



YERKIR

Rapport Alternatif d'ONG

Sur l'Application par la Géorgie

de la Convention Cadre pour la Protection des Minorités dans

le Samtskhe-Javakheti

Janvier 2009
Tbilissi, Georgia

1. Introduction

2. Vue d'ensemble sur la situation des Arméniens et des autres minorités en Géorgie et au Samtskhe-Javakheti

3. Éléments constitutionnels et légaux de la protection des minorités

3.1 La Constitution de Géorgie

3.2 Le cadre législatif géorgien de la protection des minorités nationales

3.3 Mesures non-législatives pour la protection des minorités

4. Une Épée de Damoclès : tableau de la croissance de la marginalisation et de l'exclusion

5. La protection de la minorité arménienne en Géorgie depuis la ratification du FCNM

Article 1

Article 2

Article 3

Article 4

Article 5

Article 6

Article 7

Article 8

Article 9

Article 10

Article 11

Article 12

Article 13

Article 14

Article 15

Article 16

Article 17

Article 18

Article 19

6. Conclusion

Annexe I : Résolution du Parlement de Géorgie sur la ratification de la Convention cadre pour la protection des minorités nationales

Annexe II : Loi sur l'enseignement supérieur en Géorgie, Articles 2 and 12

Annexe III : Code électoral de Géorgie, Articles 33, 51, 92.1

Annexe IV : Concept national pour la Tolérance et l'Intégration civique

1. Introduction

Le rapport alternatif Yerkir¹ tend à évaluer la protection de la minorité arménienne relativement à la ratification par la Géorgie de la Convention Cadre pour la Protection du Droit des Minorités Nationales (la 'CCMN') du 13 octobre 2005 et en particulier dans la partie du pays où réside la plupart des Arméniens, le Samtskhe-Javakheti. Ce rapport fournit également des indications et des éléments documentaires qui pourraient être utiles pour une meilleure évaluation de la conformité de la Géorgie aux engagements qu'elle a pris vis à vis de ce traité.

Ce rapport n'a pas été préparé dans le but d'être opposé à un autre; au contraire, les critiques et les éloges qu'il contient sont formulés dans le but de faire de la Géorgie une démocratie plus forte et plus stable.

La force et la stabilité à l'intérieur sont cependant intimement liées au respect des droits de l'homme et à la protection des minorités, et c'est cette idée - une idée partagée par beaucoup d'autres organisations internationales qui militent pour la coexistence pacifique, la tolérance et l'harmonie à travers le monde - qui anime et motive les diverses recommandations qui y ont été soulignées.

Les recommandations suggèrent qu'un certain nombre d'omissions et de manquements ne peuvent être écartés au gré du Gouvernement de la Géorgie pour la raison qu'il n'est pas prêt ou parce que le pays traverse des difficultés. C'est au contraire parce qu'ils sont ignorés qu'apparaîtront les conditions d'instabilité, parce que des expédients politiques ont supplanté l'état de droit et les droits de centaines et de milliers de minorités. Yerkir ne croit pas que cela doive ni devrait se produire.

Une Géorgie meilleure, plus forte ne peut être construite que sur les piliers essentiels et fondamentaux de la société : l'état de droit, les droits de l'homme et la protection des minorités tels qu'ils sont définis dans la Convention Cadre relative à la Protection des Minorités Nationales.

Il y a dans un certain nombre de domaines, des changements positifs dans la législation et dans la politique intérieure qui sont autant de démarches tendant à mettre la Géorgie en conformité avec ses obligations légales. Ce rapport ne prétend pas présenter une image complète de l'histoire et de la situation de la minorité arménienne dans la société géorgienne, il ne prétend pas non plus être capable d'apporter une réponse détaillée à chaque information officielle ou affirmation figurant dans le premier rapport d'état du gouvernement géorgien.

Le but est plus modeste et ciblé : fournir, autant que le permettent les ressources de Yerkir et de la communauté de la minorité arménienne, des données précises et des informations objectives sur la façon dont les autorités géorgiennes se conforment aux

¹ Le rapport alternatif Yerkir a été préparé en collaboration avec le Dr Fernand de Varennes (f.devarennes@murdoch.edu.au), maître de conférence en Droit International à l'Université Murdoch, et Directeur de recherche adjoint au Centre Européen sur les Questions de Minorités)

dispositions de la CCMN et les appliquent, et jusqu'à quel point elles y parviennent, pour ce qui concerne les Arméniens en Géorgie et au Samtskhe-Javakheti. Dans ce but, le Rapport identifie quelquefois les circonstances spécifiques concernant les membres de la minorité arménienne, identifiant quelquefois les personnes concernées quand cela ne présente aucun risque pour elles. De plus, Yerkir a essayé de collationner et illustrer plus systématiquement l'impact des politiques et de la législation spécifiques en faisant toujours le lien avec la disposition de la Convention correspondante.

Dès le début, Yerkir souhaite insister sur l'une des principales conclusions de ce rapport : la position des minorités s'est constamment – et malheureusement – dégradée après l'indépendance de la Géorgie, et cela n'a pas cessé avec la ratification de la CCMN à la fin de l'année 2005. Cela est regrettable parce que l'on aurait pu espérer une tendance à se rapprocher de la conformité par les obligations nouvelles imposées par le traité après sa ratification. Cela est regrettable aussi parce que la Révolution de la Rose a suscité des espoirs d'amélioration de la situation des minorités et de la démocratie.

Cela ne s'est pas produit. Comme ce rapport alternatif le souligne, l'accroissement de la discrimination contre les Arméniens et les autres minorités de Géorgie, les atteintes manifestes aux engagements de la CCMN pris par ce pays, le degré d'exclusion plus élevé des Arméniens et autres minorités de l'enseignement supérieur et des opportunités d'emplois, résultent de politiques gouvernementales et de la législation, et augurent mal pour la paix et la stabilité ,

Yerkir espère que les critiques et les louanges seront reçues dans le même esprit qu'elles sont faites, et qu'en collaborant pour l'amélioration du sort des minorités en Géorgie, une plus grande coopération et une paisible coexistence pourront en résulter, ce qui est en accord avec les principes de respect de la diversité et des droits de l'homme, piliers de la nouvelle Europe - et de la nouvelle Géorgie.

2. Une vue de la répartition des Arméniens et autres minorités en Géorgie et au Samtskhe-Javakheti²



Source de la carte : : <http://www.lib.utexas.edu/maps/commonwealth/ethnocaucasus.jpg>

Les Arméniens sont présents en Géorgie depuis des centaines d'années, même si des mouvements significatifs de population ont accru la proportion des Arméniens de la région dans les années 1830 et 1870, et aussi en 1915 quand beaucoup ont fui le Génocide en Turquie.

Tout au long du 20^{ème} siècle, les Arméniens ont constitué la minorité la plus importante de Géorgie³, apparemment surpassée par les Azerbaïdjanais à l'époque approximative du

² Samtskhe-Javakheti est la désignation officielle en langue géorgienne de la région ; Javakheti est connu en arménien sous le nom de Javakh ; la désignation arménienne n'a pas de reconnaissance officielle de la part des autorités de la Géorgie.

³ Dzhaoshvili, V. Sh. Analyse Économique et Géographique de la Population de Géorgie. Tbilissi, 1968, p.48 (en russe); Données Officielles des Populations de l'URSS. Recensement en 1926-1979; cité dans Minasyan, S. Des Rassemblements Politiques aux Conventions. Aspects politiques et légaux de la Protection de la minorité ethnique arménienne en Géorgie - Exemple de la région du Samtskhe-Javakheti, Erevan, Union de CMI et de l'ONG 'Yerkir', 2007, P.14.

recensement National de 2002, du fait de la chute massive du nombre d'Arméniens (plus de 188 000) dans la période 1989-2002. De meilleures opportunités en Arménie ou en Russie voisines, ou des inquiétudes sur la stabilité et leur futur en Géorgie, ont, sans aucun doute, contribué à cette chute importante, parmi d'autres facteurs attractifs ou répulsifs.

Table 1 – Une diversité Géorgienne en diminution / Recensements 1926-2002

	1926	1939	1959	1979	1989	2002
Géorgiens 000 & (%)	1 788.2 (66.8)	2 173.5 (61.4)	2 600.5 (64.3)	3 433.0 (68.8)	3 784.4 (70.1)	3 661.2 (83.8)
Arméniens 000 & (%)	307.0 (11.5)	414.2 (11.7)	442.9 (11)	448.0 (9)	437.2 (8.1)	248.9 (5.7)

Les Arméniens restent cependant la deuxième plus grande minorité du pays, et sont concentrés dans la région du Samtskhe-Javakheti, l'une des divisions administratives du sud de la Géorgie frontalière avec l'Arménie et la Turquie.



Le Samtskhe-Javakheti a été défini comme une province en 1994 et se compose de trois districts : Javakheti, Samtskhe et Borjomi ; la plupart des Arméniens vivent concentrés dans le Javakheti, où ils excèdent 90% de la population, tandis que les Géorgiens sont en majorités dans le Samtskhe et le Borjomi, qui comportent tous les deux une substantielle communauté arménienne. Une forte majorité de la population dans les deux districts du sud est - Akhalkalaki et Ninotsminda – est composée d'Arméniens (environ 94-95 %). La province a la plus grande proportion de minorités de Géorgie selon le recensement

officiel du pays de 2002, les Géorgiens ethniques représentaient moins de la moitié de la population, approximativement 43% de la population.

Population au Samtskhe-Javakheti par district (Recensement de 2002)

District	Géorgiens	Azerbaïdjanais	Arméniens	Grecs	Russes
Adigeni	95,70	0,08	3,36	0,03	0,49
Aspindza	82,02	0,00	17,47	0,06	0,26
Akhalkalaki	5,27	0,00	94,33	0,08	0,26
Akhalsikhe	61,72	0,03	36,59	0,28	0,89
Borjomi	84,21	0,07	9,64	1,67	1,80
Ninotsminda	1,39	0,01	95,78	0,01	2,75

Les Arméniens constituaient 54,5% de la population totale de la région de Samtskhe-Javakheti, les Russes (y compris les Dukhobors), les Ossètes, les Ukrainiens et les Grecs représentant la plupart des autres. C'est aussi de là que sont originaires les Turcs meskhètes de Géorgie qui ont été déportés par Staline en Asie Centrale et en d'autres endroits de l'Union Soviétique en 1944.

En outre, la minorité arménienne est concentrée dans quelques districts près du Samtskhe-Javakheti : dans la ville de Tsalka, les Arméniens sont un peu majoritaires (55%) avec 11 484 personnes sur un total de 20 888 selon le recensement de 2002.

3. Les Réponses Constitutionnelles et Légales à la Protection des Minorités Nationales

3.1 La Constitution de la Géorgie

La constitution d'après l'indépendance de la Géorgie avant la ratification du Cadre pour la Protection des Minorités Nationales était, et est encore silencieuse sur les questions de la protection des droits des minorités. Tout en mentionnant des mesures générales vis à vis des droits de l'homme, telles que la non-discrimination et les libertés d'expression et de religion, la Constitution ne prévoit aucune protection spécifique des droits de l'homme, ni avant ni après la ratification de la CCMN. La seule exception est la reconnaissance, en Abkhazie, de l'abkhaze comme langue d'état – en plus du Géorgien.⁴

⁴ Article 8. Constitution de la Géorgie. http://www.parliament.ge/files/68_1944_951190_CONSTIT_27_12.06.pdf. Contrairement à ce qui est souvent affirmé, la Géorgie n'a pas une langue officielle unique : elle en a deux. Ironiquement, bien qu'Azéris et Arméniens constituent les plus importantes minorités du pays, leur langue n'est pas admise comme l'est celle d'une minorité bien inférieure en nombre.

En plus de donner une large prédominance – proche d'une exclusivité – au rôle de la langue géorgienne, la Constitution tient l'Eglise Orthodoxe Géorgienne dans une position privilégiée qui est regardée avec crainte par les minorités religieuses :

Article 9

1. L'Etat déclarera la liberté complète de croyance et de religion, comme elle reconnaîtra le rôle spécial de l'Eglise Apostolique Orthodoxe Autocéphale de Géorgie dans l'histoire de la Géorgie et son indépendance vis à vis de l'Etat.
2. Les relations entre l'Etat de Géorgie et l'Eglise Apostolique Orthodoxe Autocéphale de Géorgie seront déterminées par l'Accord Constitutionnel. L'Accord Constitutionnel correspondra entièrement aux principes et aux normes de lois internationales reconnus universellement, en particulier, dans le domaine des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Les minorités sont donc - à l'exception des Abkhazes – complètement exclus des termes des droits spécifiques ou de la protection de la Constitution.⁵

3.2 Le Cadre Législatif Géorgien pour la Protection des Minorités Nationales

La ratification de la CCMN n'a apporté aucune amélioration en termes de législation pour la protection des droits des minorités en Géorgie depuis 2005. La proposition inverse est probablement plus proche de la réalité : les droits des minorités ont été constamment réduits depuis 2005, année au cours de laquelle l'application de dispositions dont la lettre ou l'esprit sont contraires à celles la CCMN a été faite de façon plus énergique, alors que dans le passé, elles étaient appliquées de façon plus souple. Pour le dire simplement, il n'y a aucune législation nationale spécifique pour protéger les minorités, ni même pour lutter contre la discrimination. Dans la mesure où la CCMN est un traité-cadre qui n'a que le caractère de programme, et ne peut donc être appliqué directement sans dispositions légales spécifiques au niveau du pays, peu d'outils pour leur protection restent aux Arméniens et autres minorités.

Le Gouvernement de Géorgie affirme cependant dans le paragraphe 41 de son Premier Rapport Périodique qu'en plus de la Constitution, la législation qui suit est liée directement ou indirectement à la protection des minorités : le Code Électoral, la loi sur les Partis Politiques des Citoyens, le Code Général Administratif, la loi sur les Rassemblements et les Manifestations, le Code du Travail, la loi sur l'Audiovisuel, la loi sur l'Éducation Publique, la loi sur l'Enseignement Supérieur, la loi sur les Droits du Patient, la loi sur la Protection de la Santé et la loi sur la Culture.⁶ Même s'il y a peut-être un débat sur ce qui qualifie une mesure pour la protection des minorités, il n'y a aucune indication précise des dispositions de ces lois qui protègent effectivement les minorités,

⁵ L'article 85 prévoit le droit à un interprète en cas de procès, lorsqu'un individu ne parle pas couramment la langue de l'affaire en cours, et ajoute que dans 'les districts où la population n'a pas la maîtrise de la langue d'état, l'enseignement de la langue d'état et des solutions aux problèmes relatifs aux tribunaux seront assurés.

⁶ Rapport soumis par la Géorgie selon l'article 25, paragraphe 1 de la Convention Cadre pour la Protection de Minorités Nationales, 1 mars 2007, Paragraphe 41.

pas plus que la façon dont elles assurent cette fonction, et le Gouvernement, dans son propre Rapport, n'explique pas avec exactitude le lien entre ces lois et les obligations de la Géorgie dans le cadre de la CCMN.

Malheureusement, et à l'inverse des commentaires du Gouvernement qui précèdent, les barrières législatives contre l'intégration des minorités, ou qui augmentent leur marginalisation, sont plus évidentes qu'elles ne sont écartées, depuis la ratification de la CCMN. Il n'est pas inutile de noter que le Gouvernement ne vise à aucun changement législatif favorable depuis la ratification par la Géorgie du traité le 13 octobre 2005, ce qu'on aurait pu espérer. Bien sûr, à la date même où la Géorgie ratifiait le CCMN, le Parlement National adoptait une résolution indiquant que les parlementaires rejetaient d'importants aspects de la CCMN – dont peut-être la disposition la plus importante, l'Article 10, paragraphe 2, - et refusaient au fond de s'y conformer. Alors que la résolution n'était jamais actée comme une disposition législative, ni transmise au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe comme une déclaration de réserves, et n'a donc aucun impact légal direct,⁷ elle révèle un rejet fondamental par la Géorgie de quelques unes de ses obligations vis à vis de la CCMN. Il n'y a eu aucun soutien officiel du gouvernement dans les mois précédents, ni dans le rapport 2007 soumis par la Géorgie suivant les dispositions de l'Article 25, paragraphe 1 de la CCMN suggérant que la législation pour la protection des droits des minorités nationales telle que prévue dans la CCMN sera créée, ou que les lois existantes seront amendées à tout moment envisageable pour se conformer à la formulation ou à la substance des dispositions de la CCMN.

De plus, il est symptomatique que le Parlement ou le Gouvernement de Géorgie n'aient pas répondu favorablement aux propositions de projets de législation sur la protection des minorités que lui ont soumis des ONG telles que le Mouvement Public Multinational de Géorgie (PMMG). En novembre 2008, PMMG a lancé une campagne publique au soutien de leur proposition de projet de législation, qui comportait l'envoi à chaque parlementaire d'une copie du projet de loi proposé.

La seule mesure positive prise récemment est un accord bilatéral conclu entre les gouvernements de Géorgie et du Danemark en octobre 2007 par lequel ce dernier fournira les fonds nécessaires pour une "Bonne Gouvernance et Droits de l'Homme en Géorgie 2008-2009", programme qui comporte la suggestion qu'une partie de ce fonds soit utilisée pour formuler une loi liée à la protection des minorités nationales.⁸ Cependant, comme dans le cas de la proposition de PMMG, il ne semble pas que cela puisse se produire dans un futur proche.

3.3 Mesures non-législatives pour la Protection des Minorités Nationales

La protection des minorités nationales pourrait bien sûr se faire dans les affaires au jour le jour des autorités administrative, judiciaire, et autres autorités, même en l'absence de

⁷ Voir une traduction en anglais de la résolution en Annexe I.

⁸<http://www.um.dk/en/menu/DevelopmentPolicy/DanishDevelopmentPolicyCountries/TheNeighbourhoodProgramme/Programmes/ReformProcessGeorgia/>

législation spécifique de protection des minorités, peut-être à travers un certain nombre d'institutions et de procédures extra-judiciaires, mais tel n'est pas le cas en général en Géorgie. Cependant, l'image globale dans cette sphère est elle aussi largement sous-développée, avec quelques rares initiatives récentes qui sont loin de procurer des recours étendus et solides pour la protection des minorités contre la politique et la législation de l'état et du gouvernement.

L'une des uniques institutions d'état en Géorgie est le Médiateur (ou Ombudsman), dont une partie des attributions est de surveiller dans le pays la conformité aux droits de l'homme et de gérer les plaintes relatives aux violations des droits de l'homme. Alors que le Médiateur a montré un grand intérêt pour la situation des minorités et la protection des droits de l'homme, ses pouvoirs sont sévèrement limités : au delà d'enquêtes sur les plaintes d'atteinte aux droits de l'homme, de la rédaction de rapports qui peuvent être soumis au Parlement géorgien, et de l'émission de recommandations, le Médiateur n'a aucune autorité d'exécution. En théorie, des situations dans lesquelles le Médiateur peut déférer le cas devant une cour compétente peuvent se produire : cependant cela est plutôt illusoire en situation vis à vis de la protection de minorités, probablement parce qu'aucune juridiction ne sera compétente dans les affaires impliquant des Arméniens ou autres minorités, en l'absence d'une législation d'ensemble sur les droits de l'homme et en particulier en l'absence de dispositions spécifiques mettant en pratique les obligations du CCMN.

Tandis que le Médiateur a un rôle important à jouer dans la société géorgienne, il reste que dans les conditions spécifiques de la Géorgie, et en dépit des meilleures intentions, ce mécanisme n'a pas d'effet significatif sur la protection des droits des minorités du fait de l'absence d'un cadre législatif d'ensemble pour les droits de l'homme des minorités et les droits contenus dans le CCMN, en Géorgie.

Il y a eu tout de même quelques initiatives positives. Le Gouvernement de Géorgie a lancé en 2005 une initiative baptisée *Stratégie d'Intégration Civile Nationale et Plan d'Action* pour superviser la mise en place et le compte rendu de la CCMN, qui prévoyait l'implication d'un certain nombre de représentants des minorités. Il semble que la difficulté est que l'accent était mis plutôt sur 'intégration' et moins sur la protection des minorités nationales, et en pratique, très peu a été fait que l'on puisse identifier à une vraie mise en place de la CCMN.

Il y a aussi eu dans le programme 2007-2010 du Ministre de la Culture, de la Protection des Monuments et des Sports, l'adoption d'une stratégie de développement pour la culture des minorités, déclarant comme objectif 'la protection, le développement, la promotion et l'intégration des cultures des minorités nationales de Géorgie dans un espace culturel commun'.⁹

Plus récemment, comme un signal plus fort du Gouvernement de Géorgie, déterminé à agir pour la mise en place de ses obligations de la CCMN, il a créé en 2008 le *Concept*

⁹ Petite Encyclopédie des Politiques Culturelles et Tendances en Europe : Géorgie, Nina Gunia-Kuznecova, 2008, à <http://www.culturalpolicies.net/web/georgia.php?aid=41&cid=1180&lid=en&curl=421>

*National pour la Tolérance et l'Intégration Civique*¹⁰. Il contient un certain nombre d'objectifs et d'actions qui montrent sous plusieurs aspects une inclination en faveur de la protection des minorités :

L'Etat de droit est l'une des directions stratégiques du Concept National pour la Tolérance et l'Intégration Civile, qui appelle au développement de mécanismes juridiques efficaces contre la discrimination fondée sur des différences ethniques, religieuses, culturelles et linguistiques. En particulier, il garantit l'élaboration d'une législation adéquate et de procédures adaptées pour l'identification de besoins anti-discrimination, et prévoit des mesures pour une réponse immédiate à ces besoins par des mécanismes judiciaires et autres.¹¹

Ce document et son contenu, tel que l'engagement de soutenir les opportunités pour les minorités d'être éduquées dans leur propre langage, de traduire des manuels en arménien, etc., est très bienvenu. Malheureusement, les pratiques et la législation du gouvernement dans la plupart des domaines décrits dans le document n'ont tout simplement pas été mis en place, ou sont mis en place de façon très lacunaire, ou sont en complète contradiction avec l'approche décrite. Par exemple, il n'y a encore aucune législation efficace contre la discrimination en général, pas plus qu'il n'y a à ce jour de projet de loi à cet effet. De plus, dans le domaine de l'éducation, la législation dispose clairement que l'enseignement public doit être exclusivement en géorgien à l'université, ce qui par conséquent fait mentir l'affirmation que l'on peut lire dans le *Concept National pour la Tolérance et l'Intégration Civile* selon laquelle le gouvernement soutiendra 'les opportunités pour les minorités d'être éduquées dans leur langue' dans la mesure où il est interdit de le faire dans l'éducation post- secondaire, etc.

4. Une Épée de Damoclès : un Tableau de la Marginalisation et de l'Exclusion en Progression

Ce rapport alternatif s'appliquera point par point aux dispositions particulières de la CCMN. Ce qu'il faut peut-être mettre brièvement en relief, c'est également une vue d'ensemble plus large : 'a) il y a eu, et semble continuer d'y avoir, un mouvement depuis l'indépendance vers une législation plus restrictive contre les minorités, spécialement dans le domaine de la langue employée; (b) les tensions et violences dans les zones de concentration de minorités ont considérablement augmenté en même temps que les changements de législation et de politique sont apparus; (c) les individus sont directement affectés et exclus, ou victimes de discrimination, bien que cela ne se produise pas systématiquement, le gouvernement lui-même n'appliquant pas ses propres lois dans un certain nombre de cas, car le faire serait une rupture trop importante et pourrait entraîner des troubles sociaux massifs. Comme le montre le tableau qui suit, alors qu'il y avait une certaine progression des droits des minorités en général, et que la minorité arménienne avait le droit d'employer sa langue dans les locaux de l'administration et autres corps publics en Géorgie, particulièrement dans la

¹⁰ *Concept National pour la Tolérance et l'Intégration Civile*, Conseil de l'Intégration Civile et la Tolérance, Administration du Président de Géorgie, 1 novembre 2008, voir Annexe IV.

¹¹ Annexe IV, page 5

période 1991-1995, les choses se sont tendues considérablement après l'indépendance et semble-t-il spécialement depuis la ratification de la CCMN, au point où l'emploi de l'arménien par les autorités publiques est 'illégal' dans un certain nombre de fonctions officielles, en dépit des autorités refusant souvent ou incapables d'appliquer la loi.

L'Evolution de la Législation Relative aux Droits des Minorités (Usage de la Langue)

<p>Avant 1995 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Constitution de 1921 : Le Gouvernement local doit communiquer et fournir la documentation dans la langue d'une minorité si elle est en proportion supérieure à 20% - Décret du Soviet Suprême de 1991 ; prévoit l'usage de langues non officielles dans tous les organismes d'état et l'emploi de l'arménien dans l'Akhalkalaki - 1995 : extension dans toute la Géorgie du Décret de 1991. <p><i>La plupart des Arméniens parlent plus de deux langues, souvent le russe, principale langue officielle pendant la période soviétique..</i></p>	<p>Après 1995 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Constitution de 1995: Désigne le géorgien comme langue d'état - Loi sur le Service Public de 1998 : Dispose qu'en Géorgie, la communication dans le service public s'effectue en langue géorgienne dont l'ignorance est un motif de licenciement - Code Administratif de 1999 ; Le géorgien doit être utilisé dans toutes les formalités administratives - Code Electoral Unifié de Géorgie de 2003 exige la connaissance du géorgien pour les parlementaires - Loi d'Auto-gouvernance de 2005 : Les sessions du gouvernement se tiennent en langue géorgienne - Amendements en 2006 de la Loi de 1997 sur le Service Public.
--	---

Il y a eu aussi une augmentation de la tension et même de la violence à cause de la perception que les politiques et les pratiques du gouvernement de la Géorgie désavantagent de plus en plus et même excluent les Arméniens, comme d'autres minorités nationales plus importantes, telles que les Azerbaïdjanais avec des méthodes qui sont contraires aux obligations légales de la Géorgie du fait du traité.

En 2005 et 2006 des manifestations de masse et des rassemblements politiques étaient organisés par des militants du Samtskhe-Javakheti, dont les demandes comprenaient l'autonomie au sein de la Géorgie pour le Samtskhe-Javakheti et les Arméniens du Tsalka, l'usage de l'arménien dans les administrations publiques des municipalités peuplées d'Arméniens, la cessation du peuplement du Samtskhe-Javakheti par des Géorgiens d'autres parties du pays et une représentation arménienne améliorée dans les institutions d'état. Un groupe de crise tint une conférence le 1^{er} juillet 2006 dans l'Akhalkalaki où plus de 100 participants se réunirent dans une protestation contre les politiques de "géorgianisation" et un appel pour l'autonomie.

Le grief arménien le plus fort était l'interdiction d'utiliser la langue arménienne dans la vie publique. Les politiques de langage nouvelles du gouvernement sont une source de fort ressentiment. Tbilissi est accusée d'abolir les droits antérieurs d'employer l'arménien ou le russe en sorte de limiter l'accès aux emplois et à l'éducation.¹²

Tous les fonctionnaires de police, les avocats, les juges, médecins et autres membres de professions libérales doivent tous éventuellement passer un examen en langue géorgienne s'ils veulent garder leur position, indépendamment de l'ancienneté dans le service, et même s'ils ont besoin d'utiliser le géorgien dans leur travail de tous les jours. Tandis que les autorités d'état semblaient plus souples dans leurs tests en 2006, par exemple, des médecins arméniens ayant à leur disposition des traducteurs géorgiens, il y a eu en 2007 un durcissement quand tous les directeurs d'école eurent à passer des tests de langue similaires sans l'assistance, cette fois-ci, d'un traducteur comme c'était le cas des médecins libéraux, avec le résultat que pas un seul directeur des 150 écoles ne purent passer ce test. Tous étaient officiellement suspendus bien que restant dans leurs positions jusqu'à ce que le gouvernement les remplace. Quand le gouvernement de Géorgie tenta de remplacer un directeur d'école en Akhalkalaki – par un directeur Géorgien – l'engagement fut rejeté par le bureau d'école local et par la manifestation de mécontentement à grande échelle au sein de la communauté arménienne. Peut-être pour éviter le risque de voir se propager la vague de mécontentement dans la région, les autorités d'état parurent avoir reculé momentanément, et ne pas appliquer la loi qui semblait impliquer que tous les directeurs d'école arménienne soient révoqués et remplacés.

Tous les directeurs sont à présent tenus de passer un autre test en mars ou avril 2009, et ce qu'il adviendrait de ceux des directeurs qui échoueraient au test une seconde fois n'est pas clair. Techniquement, ils ont déjà été révoqués. Et la question principale sur l'application de la loi devrait être posée. Le Gouvernement de Géorgie osera-t-il continuer dans une voie qui pourrait se traduire par un remplacement complet, fortement impopulaire, d'Arméniens par des Géorgiens aux fonctions de directeur d'écoles publiques arméniennes ?

Il y a à la fin une dimension humaine aux politiques du gouvernement géorgien. Contrairement à ce que suggèrent certains, il est inexact de dire que parce que les politiques et la législation ne sont pas mises en application, elles ne peuvent faire aucune victime car en réalité, le gouvernement est pragmatique et ne se conforme pas à ses propres lois. Les individus qui appartiennent à des minorités sont licenciés, désavantagés ou exclus par la mise en application échelonnée dans le temps, arbitraire ou projetée des lois ou des politiques existantes.

Même si elle n'est pas systématique – souvent, le gouvernement ne met pas nécessairement en application tous les aspects de ses lois sur la maîtrise du géorgien

¹² Le Groupe de Crise des Minorités Arméniennes et Azéries International, Rapport Europe N° 178. 22 novembre 2006, p.3.

dans les fonctions du gouvernement, y compris des fonctionnaires élus; médecins, officiers de police, etc. - il est faux de dire que cela n'arrive pas.

- 3 avocats arméniens du Samtskhe-Javakheti n'ont pu passer leur examen en géorgien en juin 2006 et ont perdu leur licence
- Le directeur du centre des ressources municipales de Ninotsminda du Ministère de l'Éducation n'a pas pu lui non plus le passer en géorgien en juin 2006 et a été remplacé
- A Ninotsminda également, un fonctionnaire du tribunal, le chef du service des statistiques, et le chef du service du registre civil, et 6 employés arméniens au Centre de Support des Familles Socialement Vulnérables (Ministère du Travail, Santé et Affaires Sociales) ont tous été remplacés, principalement pas des Géorgiens, pour avoir échoué à l'examen de géorgien.
- A la suite d'une interview télévisée le 18 février 2007 dans laquelle il convenait que les Arméniens étaient victimes de violations de leurs droits, le Directeur Adjoint du Théâtre Arménien d'Etat de Tbilissi a été contraint de soumettre sa démission.

Dans quelques domaines, l'impact de l'exclusion et de la discrimination de l'actuelle négation de la protection des minorités nationales – en particulier avec la législation rendant la langue géorgienne nécessaire et exclusive – est dramatique. Spécialement dans les régions où les Arméniens (et les Azerbaïdjanais) ne sont pas en majorité, ils sont exclus en toutes proportions des institutions d'état au point d'être presque invisibles.

Le district d'Akhalsikhe fournit un bon exemple qui est loin d'être unique pour les effets des politiques actuelles qui ne respectent pas les obligations de la Géorgie vis à vis du traité de CCMN. Alors que les Arméniens constituent plus du tiers de la population du district selon le recensement de 2002 (36,59%), ils sont virtuellement exclus de la plupart des catégories d'emplois publics tels que les forces de police (3 Arméniens seulement parmi 190 officiers de police); ou le département des taxes (aucun sur à peu près 48). Alors qu'auparavant il y avait une branche de l'Université d'Etat dans la ville d'Akhalsikhe qui comportait une section de langue arménienne enseignant la langue arménienne et la culture, celle-ci n'existe plus, et la nouvelle université remplaçant la précédente institution contrôlée par Tbilissi (l'"Institut Indépendant d'Akhalsikhe") n'enseigne aujourd'hui qu'en géorgien.

Encore plus visible et tangible est l'exclusion de jeunes arméniens des universités en Géorgie. Depuis l'adoption des examens d'entrée aux universités nationales comportant un test en géorgien, les Arméniens ont été presque complètement écartés des universités d'état depuis la ratification de la CCMN en 2005.

- En 2005, dans le district d'Alkhalaki, seuls 2 candidats Arméniens sur 69, et un seul sur 19 à Ninotsminda, ont réussi l'examen d'entrée à l'université, principalement à cause du test de langue géorgienne

- En 2006, avec un seuil d'admission plus bas au test de langue géorgienne et avec la possibilité de passer quelques épreuves en russe, 31 Arméniens du Samstkhe - Javakheti ont réussi

- En 2007, dans le district d'Alkhalaki seuls 2 candidats sur 56 ont été reçus

Il y a chaque année environ 2 000 candidats arméniens à un niveau d'éducation plus élevé : presque tous doivent aller en Arménie ou en Russie, principalement parce qu'ils ne peuvent pas être admis à cause du test de langue géorgienne, ou ne peuvent être admis en Géorgie que dans les universités de niveau moins élevé du fait de leurs résultats.

Comme une épée de Damoclès, pendue par un simple cheveu directement au-dessus de leur tête, les individus sont ébranlés et sont sous la menace perpétuelle : à n'importe quel moment – la semaine d'après, le mois d'après, ou l'année suivante – ils peuvent perdre leur emploi ou peuvent être déclassés ou exclus par l'application de lois ou règlements actuels, exigeant fréquemment la maîtrise de la langue géorgienne.

La prochaine section de ce rapport mettra en relief avec précision, les domaines dans lesquels la Géorgie remplit les obligations légales de son traité CCMN et ceux dans lesquels elle n'y parvient pas. Comme ce rapport est un rapport alternatif, il tendra nécessairement à souligner les manquements sans insister sur ce que le Gouvernement a accompli, bien qu'il reconnaitra quelques initiatives positives ou actions entreprises plus récemment par les autorités géorgiennes.

5. La Protection de la Minorité Arménienne de Géorgie depuis la Ratification de la CCMN

Article 1

La protection des minorités nationales et des droits et libertés des personnes qui appartiennent à ces minorités fait intégralement partie de la protection internationale des droits de l'homme, et en tant que telle, fait partie du domaine de la coopération internationale.

La seule remarque sur cette disposition est le rejet par le Parlement de Géorgie des liens entre la protection et les droits des minorités nationales, les droits de l'homme internationaux, et le refus par conséquent de considérer toute coopération

internationale additionnelle dans la Convention Cadre. **La Résolution du Parlement de Géorgie du 13 octobre 2005 sur la ratification de la Convention Cadre pour la Protection des Minorités Nationales** indique clairement qu'en relation avec les Articles 11(3) et 18, le Parlement considère qu'il est inapproprié de signer tout autre traité international sur la question mentionnée ci-dessus'.

Article 2

Les dispositions de cette Convention cadre seront appliquées de bonne foi, dans un esprit de compréhension et de tolérance et en conformité avec les principes de bon voisinage, de relations amicales et de coopération entre les Etats.

Depuis 2005, le gouvernement géorgien n'a pas adopté de loi sur les droits des minorités ou toute autre législation pour incorporer directement ses obligations dans sa propre législation. En dépit des vues officielles transmises par le gouvernement de Géorgie au Comité Consultatif, selon lesquelles, concernant la Convention Cadre, les 'dispositions d'un traité international définissant des droits et devoirs spécifiques, n'exigent pas l'adoption de l'acte normatif national de mise en conformité, et sont directement applicable en Géorgie,¹³ ce qui est malheureusement imprécis et trompeur. Etant donné que la Convention Cadre est par sa nature même un traité 'cadre' plutôt qu'une convention exécutable, l'opinion qui prévaut – en dépit de quelques opinions dissonantes – est qu'une législation de mise en vigueur est nécessaire car la CCMN ne définit pas les droits et obligations spécifiques distinctes des mesures nationales applicables.

Trois points préliminaires importants doivent être précisés sur la façon dont le Gouvernement de Géorgie traite cette disposition:

1. **La Résolution du Parlement de la Géorgie sur la ratification de la Convention Cadre pour la Protection de Minorités Nationales** du 13 octobre 2005 rejette purement l'application d'un certain nombre de dispositions, enfreignant ainsi l'esprit et la lettre de la CCMN.
2. Une nouvelle législation et des amendements après la ratification par la Géorgie de la CCMN ont significativement et presque sans exception limité ou même supprimé des droits de la minorité arménienne qui existaient précédemment et qui correspondaient aux obligations de la Convention Cadre, particulièrement liées à l'usage de la langue arménienne.
3. Aucune législation depuis la ratification de 2005 n'a été adoptée pour renforcer la protection, des minorités nationales en général, et la minorité arménienne en particulier.

¹³ Rapport soumis par la Géorgie conformément à l'Article 25, paragraphe 1 de la Convention Cadre pour la Protection des Minorités Nationales, 1^{er} mars 2007, Paragraphe 4.

En d'autres termes, depuis la ratification de la CCMN, au lieu d'avancer, la législation – par opposition à la pratique sur le terrain – est allée considérablement dans l'autre direction, s'agissant des droits des minorités nationales, spécialement dans les domaines de la langue et de la religion.

Les lois et politiques spécifiques qui ont entravé ou même complètement éliminé les droits des minorités nationales qui existaient précédemment seront considérées plus bas dans ce rapport lorsque seront discutées les dispositions importantes de la Convention Cadre. Pour ne donner qu'un seul exemple, il est frappant de voir que le Parlement de Géorgie, dans sa **Résolution du Parlement de Géorgie sur la ratification de la Convention Cadre pour la Protection des Minorités Nationales**, veuille déclarer sans ambiguïté que les minorités n'ont absolument pas le droit d'employer une langue minoritaire dans leurs relations avec l'autorité administrative dans les régions habitées par des personnes appartenant à des minorités nationales, sans tenir compte du tout de son obligation selon l'Article 10(2) de la CCMN.

Si la résolution du Parlement restait *lettre morte*, cela ne constituerait pas nécessairement une violation de l'article 10(2). Malheureusement, à la fois la législation d'après 2005 et le comportement des autorités de l'état confirment que la Géorgie n'a absolument aucune intention de se conformer à quelques-unes de ses obligations telle celle qui vient d'être mentionnée. Assurément, au-delà du recours à des traducteurs dans certaines situations, il est instructif de voir que même le propre rapport périodique de la Géorgie selon le mécanisme du CCMN, omet totalement la mention de ses obligations selon l'Article 10 (2) et ne fait aucune tentative pour expliquer ou démontrer comment il a agit ou même s'il a agit conformément à cette disposition. Il n'y a pas une seule référence à l'Article 10(2) et à l'emploi de la langue de la minorité arménienne ou toute autre minorité par les autorités administratives dans les régions habitées par des minorités nationales. Presque tout le rapport du gouvernement relatif à cette disposition traite de traduction ou d'interprétation – c'est l'objet de l'Article 10(3) – et pas d'éducation nationale¹⁴. Une telle omission apparaît voulue, non accidentelle; elle semblerait indiquer un rejet clair de ces obligations, en dépit de la ratification du traité par la Géorgie sans aucune réserve sur les Articles 10 et 18.

Article 3

1. *Toute personne appartenant à une minorité nationale aura librement le droit de choisir d'être traitée comme telle ou non, et aucun désavantage ne résultera de ce choix ou de l'exercice des droits qui sont liés à ce choix.*
2. *Les personnes appartenant à une minorité nationale peuvent exercer les droits et jouir des libertés découlant des principes renfermés dans la présente Convention cadre individuellement ou en communauté avec d'autres.*

¹⁴ Rapport remis par la Géorgie selon l'Article 25; paragraphe 1 de la Convention Cadre pour la Protection des Minorités Nationales, 1^{er} mars 2007, paragraphes 117-127.

Il apparaît qu'il ne doit pas y avoir d'entrave aux individus qui doivent être capables de choisir librement d'être ou ne pas être traités comme personnes appartenant à une minorité nationale.

Il est cependant clair qu'actuellement l'Article 3(2) n'est pas appliqué par la Géorgie. Les membres de la minorité arménienne ne peuvent guère exercer leurs droits et libertés découlant de la CCMN. Contrairement à ce que déclare le Gouvernement, il n'y a aucun recours possible dans le cas par exemple, d'un refus par les autorités administratives d'utiliser la langue arménienne dans les régions comme l'Akhalkalaki où plus de 90% de la population est arménienne. La législation nationale est absolument ferme à cet égard. Il est interdit aux autorités administratives d'utiliser une autre langue que le géorgien (ou l'abkhaze en Abkhazie). Tandis que les lois géorgiennes ne sont pas toujours clairement appliquées, les Arméniens et autres minorités nationales sont laissées sans recours contre les manquements avérés aux principes de la Convention Cadre : il n'y a aucune législation permettant la mise en application de ces principes. La Convention Cadre n'est pas d'application automatique, et il n'y a pas de mécanisme juridique applicable aux droits de l'homme ou des minorités, qui permettrait aux Arméniens de porter de telles atteintes devant une cour géorgienne quelconque. Comme indiqué plus haut, la Constitution de Géorgie est silencieuse sur la protection ou sur les droits des minorités. Tandis qu'elle comporte des mesures générales des droits de l'homme telles que la non-discrimination et les libertés d'expression et de religion, la Constitution ne procure aucun droit de minorité spécifique autre que la reconnaissance, avec le géorgien, de l'abkhaze comme langue d'état en Abkhazie.

Une fois encore, le Gouvernement de Géorgie, dans sa description de la conformité avec l'Article 3(2) n'essaie pas de démontrer où et en quoi exactement les mesures de l'Article 3 (2) sont prises.¹⁵ La raison de cette omission est l'absence de mécanismes juridiques garantissant que les droits des Arméniens et autres minorités nationales découlant de la Convention Cadre peuvent être appliqués. Non seulement il n'y a en Géorgie aucune législation relative aux minorités, détaillée ou étendue, leur attribuant leurs droits selon la CCMN, mais il n'y a pas non plus de législation anti-discrimination étendue. Cette situation laisse les Arméniens et les autres minorités dans une position particulièrement vulnérable : le conflit de 2008 en Ossétie du Sud a provoqué des incidents et des manifestations d'intolérance de plus en plus violents contre les minorités, présentées alors comme déloyales par les médias pro-gouvernementaux et les politiciens.

Tandis que le Médiateur a été, comme indiqué plus haut, l'une des rares institutions qui ait activement cherché à s'occuper des plaintes pour violation des droits de l'homme, - celles des minorités nationales comprises- les pouvoirs du Médiateur sont légalement limités principalement à la surveillance de la conformité avec les droits de l'homme. Même si en de rares occasions le Médiateur a pu porter une affaire devant la cour pour défendre les droits des minorités nationales, l'absence de toute insertion des droits et libertés de la CCMN légale ou constitutionnelle n'aurait aucun fondement légal pour la

¹⁵ Rapport remis par la Géorgie selon l'Article 25, paragraphe 1 de la Convention Cadre pour la Protection des Minorités Nationales. 1er mars 2007, paragraphe 46-51.

reconnaissance et la jouissance des droits et libertés découlant des principes de la CCMN.

Article 4

1. *Les Parties s'engagent à garantir aux personnes appartenant aux minorités nationales le droit d'égalité devant la loi et d'égle protection de la loi. A cet égard, toute discrimination fondée sur l'appartenance à une minorité nationale sera interdite.*
2. *Les Parties s'engagent à adopter, là où c'est nécessaire, les mesures adéquates pour promouvoir, dans tous les domaines de la vie économique, sociale, politique et culturelle, pleine et réelle égalité entre personnes appartenant à une minorité nationale et celles appartenant à la majorité. A cet égard, elles prendront en compte comme il se doit les conditions spécifiques des personnes appartenant aux minorités nationales.*
3. *Les mesures adoptées conformément au paragraphe 2 ne seront pas considérée comme un acte de discrimination.*

Tandis que la Constitution comporte le droit d'égalité devant la loi, il n'y a encore en Géorgie aucune loi générale anti-discrimination. La seule législation nouvelle que le Gouvernement de Géorgie admet dans son Premier Rapport Périodique, traite de la discrimination dans le droit pénal, de la torture, et de l'accès au service d'un interprète dans certaine situations.

Du fait de cette absence de garanties efficaces du droit d'égalité devant la loi et d'égle protection de la loi, dans tous les autres domaines de la vie, et en particulier vis à vis de l'action et des politiques du Gouvernement, les membres de la minorité Arménienne peuvent se sentir victimes de discrimination du fait des préférences linguistiques et religieuses de leur propre Gouvernement dans la plupart des domaines de la vie de tous les jours en société. L'interview qui suit est symptomatique des difficultés auxquelles font face les Arméniens revendiquant leur identité, et du prix qu'ils paient- et de la discrimination - à laquelle ils peuvent être confrontés parce qu'ils appartiennent à une minorité nationale, dans l'atmosphère régnant actuellement en Géorgie:

La plus grande inquiétude qu'ont les Arméniens aujourd'hui en Géorgie est l'assimilation. Ils disent que la meilleure chance de réussir en Géorgie passe par le changement, dans le patronyme, du suffixe arménien par 'shvili' ou 'dze'. Une étudiante arménienne de l'Université d'Etat de Tbilissi dit qu'on lui avait dit de changer son nom avant de déposer sa candidature pour son diplôme de doctorat en philosophie. "La vérité est que même après avoir réussi à obtenir un diplôme en philosophie, il n'y a aucune chance d'obtenir un emploi bien rémunéré avec un nom arménien", a dit l'étudiante.¹⁶

¹⁶ Julia Hakobyan, La Question Arménienne : Garder une maison en Géorgie et un Cœur en Arménie, 2005, Union Générale Arménienne de Bienfaisance, http://www.armeniapedia.org/index.php?title=Keeping_a_home_in_Georgia_and_a_heart_in_Armenia

L'Article 4(2) est presque entièrement négligé : il n'y a aucune mesure en place depuis la ratification de la CCMN destinée à promouvoir la pleine et réelle égalité de la minorité nationale arménienne et des nationaux Géorgiens. Plutôt que des mesures promouvant l'égalité, le Gouvernement a adopté quelques programmes et un certain nombre d'initiatives ad hoc pour favoriser l'enseignement du géorgien au nom de l'intégration.

Cependant, l'intégration de 'style géorgien' – presque exclusivement fixée sur le besoin de maîtriser immédiatement la langue géorgienne afin d'être en mesure de bénéficier ou d'avoir accès à un certain nombre de services ou de positions - a consisté en pratique depuis 2005 en de moins en moins d'égalité pleine et réelle et en une moindre participation des membres de la minorité arménienne dans l'enseignement, l'emploi et la politique.

Personne, dans la communauté arménienne, ne semble nier le besoin d'une offre pour apprendre la langue officielle du pays – la preuve en est faite par la large proportion d'Arméniens ayant acquis la maîtrise de la langue de l'URSS pendant le période soviétique – mais faire du géorgien la langue presque exclusive de l'enseignement public de l'université, et une exigence pour toute fonction électorale au Parlement et pour beaucoup de catégories importantes d'emplois, est irréaliste et injustifié dans les conditions spécifiques de la minorité arménienne dans ce pays, et par conséquent discriminatoire.

Etude de la population du Samtskhe-Javakheti ne parlant pas le géorgien : Parlez vous le géorgien ?¹⁷

Groupe d'Age	OUI	NON
18-25	15.1%	84.9%
26-30	34.2%	65.8%
31-36	14.8%	85.2%
37-45	22.6%	77.4%
46-55	25.3%	74.7%
56-65	38.9%	61.1%
65+	26.7%	73.3%
Total en moyenne	24.6%	74.4%

Comme le montre clairement le tableau ci-dessus, les conditions spécifiques du Samtskhe-Javakheti où les membres de la minorité arménienne sont concentrés, devraient selon l'Article 4(2) résulter en la nécessaire adoption de mesures adéquates pour promouvoir la pleine et réelle égalité devant la loi de la minorité arménienne et de la communauté nationale géorgienne, en tenant compte des conditions spécifiques de la

¹⁷ Intégration Nationale et Tolérance en Géorgie, Association de Géorgie Nations Unies, novembre 2006, <http://www.una.ge/pdfs/surveyreport.pdf>

minorité arménienne : le propre rapport du Gouvernement n'identifie pas une seule mesure à cet égard – parce qu'il n'a pas essayé de se conformer à son obligation légale.

Finalement, étant données les conditions spécifiques au Samtskhe-Javakheti, un bureau régional du Médiateur contribuerait au moins jusqu'à un certain point, à promouvoir l'égalité plus entière et plus réelle entre les Arméniens et les autres nombreuses communautés de cette région.

Dans le domaine de la religion, les discriminations sont très largement répandues dans un certain nombre de régions qui sont contraires aux dispositions de l'Article 4 de la CCMN. Par exemple, des écoles d'enseignement privées de l'Eglise Orthodoxe sont assurées de recevoir annuellement - et en augmentation - des fonds pris sur le budget de l'état, à travers l'application de l'Accord Constitutionnel entre l'Etat Géorgien et l'Eglise Apostolique Autocéphale (Concordat), signé le 14 octobre 2002.

Ce financement de l'état garanti est seulement attribué aux établissements d'enseignement Orthodoxe Géorgien, une situation similaire à un cas récent que le Comité des Droits de l'Homme des Nations-Unies a récemment jugé être une forme de discrimination religieuse selon une loi internationale.¹⁸

Le montant alloué annuellement à ces institutions privées Orthodoxes Géorgiennes ont été augmentées de 1 290 000 GEL en 2005 à 9 521 100 GEL en 2008 – tandis que le budget du Médiateur de 2008 était un misérable 1 877 300 GEL dans la même année!¹⁹C'est un contraste parlant que le montant total que dans le budget d'état pour le Programme pour le Développement Culturel des Minorités Ethnique de tout le pays est insignifiant par comparaison : 271 500 GEL en 2007.²⁰

Le nombre d'exemples de discrimination religieuse et son étendue entre l'Eglise Orthodoxe Géorgienne et les minorités religieuses en Géorgie, parmi lesquelles bien sûr les Arméniens qui appartiennent en presque totalité à l'Eglise Arménienne Apostolique ou à l'Eglise Catholique, sont significatifs et surprenant dans une démocratie :

- Seule l'Eglise Orthodoxe Géorgienne est légalement reconnue en Géorgie. Elle bénéficie du statut spécial d' "entité de droit civil" : aucune organisation de minorité religieuse n'a – ou ne peut obtenir – un pareil statut.

¹⁸ Dans Waldman contre Canada, Communication N° 694/1996, U.N. Doc. CCPR/C/67/D/694/1996 (1999), la Commission des Droits de l'Homme des Nations-Unies a conclu que ne fournir un soutien financier par les fonds de l'état qu'aux écoles catholiques dans la province d'Ontario était discriminatoire pour les parents juifs à qui le même avantage était refusé pour leurs propres écoles privées et enfants. Tandis qu'il n'a pas réellement conclu que les écoles privées juives étaient fondées à recevoir le même soutien financier, il a effectivement indiqué que la pratique discriminatoire devait cesser, et que le Gouvernement du Canada devait soit cesser tout financement aux écoles catholiques soit fournir aux autres écoles privées telles celle de la minorité

¹⁹ Etat de liberté de Religion en Géorgie depuis l'adoption de l'Accord Constitutionnel entre le Gouvernement et l'Eglise Orthodoxe de Géorgie, Centre des Droits de l'Homme Simon Papuashvili, 25 avril 2008.

²⁰ Manuel des Politiques Culturelles et Tendances en Europe : Géorgie, Nina Gunia-Kutzetova, 2008 à <http://www.culturalpolicies.net/web/georgia.php?aid=41&cid=1180&lid=en&curl=421>

- En l'absence de lois sur les organisations religieuses, et dès lors que la seule Eglise Orthodoxe Géorgienne a un statut de droit civil, les organisations religieuses minoritaires n'ont actuellement aucun statut d'aucune sorte et donc ne peuvent pas posséder des biens, ou conclure des contrats, etc.²¹
- Seul le Patriarche de l'Eglise Orthodoxe Géorgienne jouit de l'immunité légale, d'après l'Article 1.5 du Concordat. Aucune minorité religieuse ne partage cette immunité.
- Seule l'Eglise Orthodoxe Géorgienne est exempte de taxes : tous les groupes religieux minoritaires sont sujets à toutes les taxes comme individus privés ou entités.
- Seuls les mariages religieux de l'Eglise Orthodoxe Géorgienne sont automatiquement reconnus selon l'article 3 du Concordat.
- Seuls les membres du clergé de l'Eglise Orthodoxe sont dispensés de la conscription, tandis que le personnel religieux de la minorité peut demander une exemption à titre personnel ou à celui de l'objection de conscience.
- La propriété de l'Eglise a été retournée à l'Eglise Orthodoxe Géorgienne depuis l'indépendance de la Géorgie; aucune propriété n'a été retournée à l'Eglise Arménienne – ou d'autres groupes religieux – dans la même période.

Les Arméniens et les autres minorités religieuses en Géorgie sont largement démunis en face d'un tel favoritisme religieux et d'une telle discrimination religieuse, parce qu'il n'y a aucune législation spécifique pour prohiber efficacement une forme aussi flagrante et inacceptable de favoritisme. En particulier, les exemples qui précèdent sont complètement contraires aux engagements de la Géorgie relatifs à l'Article 4(2), car ils dénotent un mépris complet de toute tentative de promouvoir l'égalité de traitement entre l'Eglise Orthodoxe Géorgienne et celles des minorités religieuses telles que les Arméniens.

Article 5

1. *Les parties s'engagent à promouvoir les conditions nécessaires aux personnes appartenant aux minorités nationales pour maintenir et développer leur culture, et pour préserver les éléments essentiels de leur identité, c'est à dire leur religion, langue, traditions et héritage culturel.*
2. *Sans préjudice des mesures prises pour leur politique d'intégration en général, les Parties s'abstiendront de recourir à des politiques ou des pratiques visant à l'assimilation de personnes appartenant à des minorités nationales contre leur volonté et protégeront ces personnes contre toute action visant à une telle assimilation.*

²¹ Alors que les groupes religieux peuvent s'enregistrer comme association sans but lucratif, aucune ne l'a fait jusqu'à la fin de 2008. Les minorités religieuses semblent refuser d'être traitées comme de simples associations privées sans but lucratif, comme le sont par exemple les clubs d'échec, dès lors que l'Eglise Orthodoxe Géorgienne reçoit l'entière reconnaissance par la Géorgie comme entité religieuse.

Cette disposition traite généralement de la protection et la promotion de la culture d'une minorité nationale pouvant inclure les caractères significatifs religieux, linguistique ou autres d'une minorité. En particulier, la Géorgie n'est pas seulement mandatée pour garantir la mise en place de mesures 'défensives' pour protéger la culture des minorités, elle l'est aussi pour agir dynamiquement pour son renforcement et son développement.

S'agissant de leur maintien, il faut dire que la Géorgie n'empêche pas les activités culturelles des Arméniens ou d'autres organisations. Cependant, le Gouvernement de Géorgie est loin de satisfaire à ses obligations de développer la culture arménienne dans le pays.

Dans son rapport périodique, depuis la ratification de la CCMN en 2005, le Gouvernement de Géorgie n'identifie l'adoption d'aucune mesure promouvant les conditions du maintien et du développement de la culture arménienne, ni la préservation des éléments de cette culture tels qu'en particulier sa langue ou sa religion. Presque tout le contenu de cette section du rapport traite de la promotion et du renforcement de la langue géorgienne, et ne se préoccupe pas, par conséquent, de la portée principale de cette disposition.

Différentes collectivités d'état ont traditionnellement soutenu et continuent de soutenir les activités culturelles des Arméniens et des autres minorités. La municipalité de Tbilissi a fourni une assistance, financièrement et autrement, au Théâtre Arménien d'Etat Petros Adamyan de Tbilissi. Il faut cependant signaler que les montants directement attribués par l'Etat aux organisations culturelles arméniennes n'ont en fait même pas progressé comme l'inflation et ont même diminué dans beaucoup de cas depuis la ratification de la CCMN.

Cependant, depuis la chute de l'URSS et la fermeture des 'maisons de la culture' gérées par l'état, le Ministre de la Culture a été largement dans l'incapacité de financer des activités culturelles pour les minorités nationales. A part les trois journaux en langue de minorités, subventionnés par le Ministère...il a aussi indiqué des subventions limitées pour le Théâtre Dramatique Arménien Petros Adamyan et pour au moins deux musées dédiés aux minorités nationales – le Musée Azéri de la Maison Mirza Fatali Akhundov et le Musée Géorgien Ethnographique et Historique Juif D. Baazov. Malgré ces rares exemples, le financement d'état des organisations de la minorité reste minimal.²²

Cette situation est encore confirmée par la faiblesse des montants mentionnés plus haut, appelés par le Gouvernement de Géorgie *Programme pour le Développement Culturel des Minorités Ethniques* pour les cultures des minorités, avec des subventions annuelles de seulement 190 000 GEL en 2005, 271 500 GEL en 2006 et 218 000 GEL en 2007 pour

²² Jonathan Wheatley, Mise en Oeuvre de la Convention Cadre pour la Protection des Minorités Nationales de Géorgie : Une Etude de Faisabilité, ECMI Document de Travail 28, octobre 2006, p. 44.

l'ensemble des minorités culturelles du pays.²³ Ces faibles niveaux de subvention, on peut dire misérables, sembleraient incapables de satisfaire à l'obligation de *promouvoir les conditions nécessaires aux personnes appartenant aux minorités nationales pour maintenir et développer leur culture*.

De plus, "une langue qu'on n'enseigne pas est une langue qu'on tue" : et le Gouvernement de Géorgie a clairement œuvré pour éliminer l'emploi de l'arménien dans la sphère publique. Cela ne signifie pas que les autorités géorgiennes aient adopté des mesures visant à l'assimilation forcée des Arméniens, car l'usage privé de l'arménien est encore autorisé. Cependant, et en nette contradiction de l'Article 5(1), la Géorgie s'est non seulement abstenue de promouvoir les conditions de maintien et de développement de la culture arménienne, dont font partie la langue et la religion, mais elle est allée en fait complètement à l'encontre de cette obligation, les ayant activement sapées depuis la ratification de la CCMN.

Depuis 2005, le degré d'emploi de la langue arménienne dans les écoles publiques a diminué; l'usage de l'arménien dans les médias publics est nettement insignifiant quand on le compare à la proportion d'Arméniens vivant dans les régions du pays où ils se sont concentrés. De fait, l'usage de l'arménien est devenu illégal – même si dans beaucoup de cas il est toléré – dans la plupart des structures administratives d'état, y compris là où les membres de la minorité arménienne sont relativement nombreux et même en majorité comme dans le Samtskhe-Javakheti.²⁴

Alors que l'Article 38 de la Constitution reconnaît le droit de développer sa culture et d'employer sa langue maternelle librement, dans sa vie privée comme dans sa vie publique, sans aucune discrimination, cela n'a résulté en pratique en aucune mesure concrète ou favorable, en particulier depuis la ratification en 2005, pour le développement de la culture arménienne, ou la préservation de la religion et de la langue arménienne. Il y a en résumé un soutien financier d'état très faible aux activités culturelles arméniennes depuis 2005, et de fait le propre rapport du Gouvernement géorgien ne prétend pas qu'il y ait eu un soutien significatif au cours de la période étudiée dans le rapport.

Du côté des actions positives, le Gouvernement a adopté quelques initiatives pour renforcer les possibilités d'acquérir une connaissance du géorgien courant, spécialement dans les écoles publiques, et cela doit être applaudi. Il est en fait d'avis que plus de ressources doivent être attribuées en termes de fournitures scolaires, de formation des enseignants et de développement de cours pour en améliorer l'acquisition de tous les citoyens de Géorgie.

Cela étant dit, il est clair que l'intégration n'est pas une rue à sens unique: il ne s'agit pas d'apprendre une langue officielle d'état pour en exclure une autre ou à son détriment,

²³ Nina Gunia-Kuznetcova, Manuel des Politiques Culturelles et tendances en Europe : Géorgie, 2008, à <http://www.culturalpolicies.net/web/georgia.php?aid=41&cid=1180&lid=en&curl=421>

²⁴ Ces exemples sont plus développés plus bas dans des dispositions plus précises de la CCMN

ou servir une version plus polie de ce qui n'est rien d'autre qu'une assimilation finement déguisée. L'accent mis sur le géorgien –au moins officiellement, sinon toujours dans la pratique- en tant que langue obligatoire exclusive de l'administration et dans l'enseignement supérieur, parmi de nombreuses autres, de même que le statut privilégié de l'Eglise Orthodoxe Géorgienne et le refus de donner toute forme de statut équivalent à d'autres religions dans le pays sont finalement une violation de l'obligation 'de promouvoir les conditions nécessaires pour les personnes appartenant aux minorités nationales pour maintenir et développer leur culture, et pour préserver les éléments essentiels de leur identité, c'est à dire leur religion, leur langue, leurs traditions et leur héritage culturel.'

Article 6

- 1. Les Parties encourageront un esprit de tolérance et de dialogue interculturel et prendront des mesures efficaces pour promouvoir le respect mutuel, la compréhension et la coopération entre toutes les personnes vivant sur leur territoire, quelle que soit leur identité ethnique, culturelle, linguistique ou religieuse, en particulier dans les domaines de l'éducation, de la culture et des media.*
- 2. Les Parties s'engagent à prendre les mesures appropriées pour protéger les personnes qui peuvent être sujettes aux menaces ou à des actes de discrimination, d'hostilité ou de violence du fait de leur identité ethnique, culturelle, linguistique ou religieuse.*

En 2007 et 2008, un certain nombre d'entités publiques ont promu la tolérance et le dialogue interculturel en Géorgie, et une fois encore, le Gouvernement doit être applaudi pour ces récentes initiatives, telles que celles du Conseil de l'Intégration Civique et de la Tolérance, la création d'un site Internet "diversity-ge" – une base de données électronique dédiée à la diversité culturelle des minorités ethniques de Géorgie – et aussi un nouveau journal pour l'intégration et la tolérance. Telles sont les actions du type envisagé dans l'Article 6(1), bien qu'il soit nécessaire en même temps de noter que cette tolérance ne va pas jusqu'à fournir aucune de ces activités en arménien pour s'assurer que les membres de cette minorité y ont un accès immédiat et réel.

Du côté positif également, le Gouvernement de Géorgie doit être loué d'avoir apporté un certain nombre de changements dans son droit pénal visant à accroître la protection des minorités contre les actes de discrimination, y compris les actes criminels commis contre les minorités du fait de leur identité ethnique, culturelle, linguistique ou religieuse. C'est le sujet du Premier Rapport Périodique du Gouvernement dans la section traitant de l'Article 5, bien qu'il traite de l'Article 6(2) du CCMN.

Cependant, le développement de ces dispositions du droit pénal apparaissent comme lacunaires, elles ne traitent pas des actes qui peuvent être commis par les autorités elles-mêmes et qui sont discriminatoires ou violentes contre les minorités. Par exemple, immédiatement après un tir qui se produisit le 17 juillet près de l'habitation du chef de la police en Akhalkalaki, qui ne fit aucun blessé, une action de police fut déclenchée le même jour qui aboutit à l'arrestation d'un certain nombre de militants de l'un des plus grands mouvements politiques du Samtskhe-Javakheti, l'"Alliance Démocratique Unie du

Javakhk" (UJDA) qui avait recueilli près de 30% des votes dans les élections locales de 2006, principalement parmi les Arméniens. Près de 15 militants avaient été arrêtés, et certains d'entre eux ont été sévèrement battus par la police. La police a également forcé l'entrée de l'immeuble d'une station de radio de jeunes liée à l'UJDA et l'a arrêtée sans avoir avec elle un ordre de la justice pour une telle mesure. Un certain nombre d'autres actions violentes du fait des forces de police se sont produites les jours suivants, souvent sans les mandats d'arrêt nécessaires et visant les Arméniens nationaux avec violence et intimidation. En novembre 2008, les procès séparés de deux Arméniens accusés de diverses offenses liées aux événements de juillet, ont commencé, en l'absence de l'un d'eux.

Le procès, tenu exclusivement en géorgien, a été critiqué localement pour la faiblesse de la traduction en arménien et de sérieux doutes ont été émis sur la régularité de la procédure.²⁵ Depuis lors, il règne un climat d'intimidation contre les Arméniens d'Akhalkalaki.

Article 7

Les Parties garantiront le respect du droit de chaque personne appartenant à une minorité nationale à la liberté de rassemblement paisible, à la liberté d'expression, à la liberté d'association, à la liberté de pensée, de conscience et de religion.

En général, il est possible aux membres de la minorité nationale arménienne d'exercer les libertés protégées par ces dispositions à l'exception d'une, dans un domaine essentiel : les activités politiques. De plus, les autres individus en Géorgie rencontrent les mêmes problèmes lorsque les autorités refusent arbitrairement la permission de rassemblements paisibles.

Il n'est pas possible aux Arméniens, et à toutes les autres minorités en Géorgie, de créer des partis politiques comportant dans son identification, un caractère ethnique spécifique, ce qui, dans des conditions normales, serait du ressort des libertés de rassemblement paisible et de la liberté d'association. La loi géorgienne a par exemple été employée pour rejeter l'enregistrement du parti connu sous le nom de "Virq" – et donc au mépris de la liberté de se rassembler et de s'associer – et créé principalement pour les Arméniens du Samtskhe-Javakheti.

Tandis que la législation géorgienne n'exclut pas explicitement un parti politique lié de près à une minorité nationale, elle interdit la formation d'un parti politique ayant "des caractères régionaux ou territoriaux", et cela en effet a été utilisé pour empêcher la formation de tout parti politique qui viserait à défendre et promouvoir les droits des membres de la minorité arménienne.²⁶

²⁵ Voir 'Les Procès des Militants Politiques Arméniens du Javakheti Ont Commencé' 10 novembre 2008, http://www.yerkir.org/index.php?level_id=218&lang=eng

²⁶ Voir Article 6 adopté le 31 octobre 1997, disponible en ligne à http://www.parliament.ge/index.php?lang_id=GEO&sec_id=69&kan_det=det&kan_id=119

Il y a de nombreux rapports signalant que des Arméniens ont été ciblés et punis par les autorités pour avoir exprimé l'opinion selon laquelle les minorités en Géorgie ne sont pas pleinement respectées. Le cas d'un ex Directeur adjoint du Théâtre Arménien d'Etat de Tbilissi est éloquent :

Le Directeur adjoint du Théâtre d'Etat Arménien de Tbilissi Rafael Grigorian, dans son interview du 18 février [2007] sur la chaîne de TV géorgienne Rustavi-2 déclara qu'il croyait que les droits des Arméniens nationaux de Géorgie étaient violés et les preuves de la présence arménienne en Géorgie détruites. Le jour qui suivit son interview, le 19 février, il a été convoqué par le ministère géorgien de la sécurité nationale et forcé de rendre compte par écrit des idées exprimées lors de son interview. De plus, des pressions furent exercées sur l'administration du Théâtre Arménien par le ministre géorgien de la culture; par la suite, la direction du théâtre déclara que Rafael Grigorian était renvoyé du théâtre. Il avait été forcé de démissionner de son propre chef et sa démission fut acceptée.²⁷

Il s'agit là d'un exemple parmi tant d'autres de ce qu'il suffit de dire pour provoquer une violation de la liberté d'expression.

Il y a d'autres domaines dans lesquels la conduite des autorités géorgiennes pourrait être qualifiée de manquement à l'Article 8 concernant des medias privés fermés arbitrairement ou sans procédure en bonne et due forme. A la suite de l'intrusion de la police de juillet 2008 en Akhalkalaki, l'immeuble de la radio privée de jeunes liée à l'UJDA était encore ferme en décembre 2008, et la radio incapable d'émettre, en dépit de l'inexistence d'une décision de justice à cet effet, ou d'un lien quelconque avec des activités criminelles, en apparente violation du droit à la liberté d'expression pour la minorité arménienne.

Article 8

Les Parties s'engagent à reconnaître que toute personne appartenant à une minorité nationale a le droit de pratiquer sa religion ou croyance et établir des institutions, organisations et associations religieuses.

Tandis que la liberté de religion est garantie par la Constitution, la position privilégiée de l'Eglise Orthodoxe Géorgienne et le refus perpétuel des autorités géorgiennes d'enregistrer l'Eglise Arménienne ont résulté en de nombreuses difficultés pour les Arméniens d'exercer leurs droits en tant que minorité nationale pour pratiquer leur religion.

²⁷ "La Minorité Nationale Arménienne de Géorgie ", Yerkir, 17 septembre 2007, disponible sur <http://www.yerkir.eu/2007.09.17%20Yerkir%20Rapport.pdf>

Le droit de créer et de gérer librement des institutions religieuses, y compris les immeubles associés à la pratique religieuse, est essentiel pour pratiquer librement sa religion. La situation en Géorgie ne s'est pas améliorée de ce point de vue depuis la ratification de la CCMN en 2005, elle a en effet empiré. Beaucoup d'églises arméniennes – saisies par les autorités pendant la période soviétique - n'ont toujours pas été rendues aux autorités religieuses arméniennes. Beaucoup, au cours des toutes dernières années, et contrairement aux obligations de la Géorgie de l'Article 8, ont été remises aux autorités de l'Eglise Orthodoxe Géorgienne à la place.

A la suite de la conclusion, le 14 octobre 2002, d'un Accord Constitutionnel entre l'Etat de Géorgie et l'Eglise Apostolique Orthodoxe Géorgienne, un statut d'entité religieuse était donné à l'Eglise Orthodoxe Géorgienne, assorti de privilèges significatifs dont les autres congrégations religieuses sont privées, y compris la restitution des biens de l'Eglise et des exonérations de taxes. En effet, il n'y a aucune législation sur l'enregistrement d'entités religieuses, alors que l'Eglise Orthodoxe Géorgienne est reconnue comme une entité de droit civil. C'est seulement depuis le 5 avril 2005 qu'un article amendé du Code Civil de Géorgie permet de reconnaître légalement les confessions des minorités religieuses en Géorgie – mais seulement comme entités à but non lucratif et non comme entités religieuses en tant que telles.

Cette forme d'enregistrement est cependant rejetée par les groupes religieux des minorités, dont l'Eglise catholique et l'Eglise Apostolique Arménienne, qui objectent que l'Eglise Orthodoxe Géorgienne majoritaire reconnue comme une entité de droit civil – et donc susceptible de recevoir beaucoup de privilèges, privilèges refusés aux groupes religieux minoritaires. En d'autres termes, alors que l'Eglise Orthodoxe Géorgienne est reconnue comme une entité religieuse – et bénéficie de privilèges significatifs du fait du Concordat – d'autres groupes religieux ne sont reconnus légalement que quasiment comme des ' NGO privées '. En plus d'une infraction potentielle à l'Article 8 de la CCMN, un favoritisme religieux aussi flagrant est probablement discriminatoire.

Les autorités géorgiennes continuent de refuser de restituer la propriété des églises à la plupart des groupes de minorités religieuses dans la mesure où elles n'ont pas d'existence légale - ce qui résulte en une situation inextricable. Pour ce qui concerne l'Eglise Apostolique Arménienne, elle demande toujours le retour de quatre églises de Tbilissi, dont celle de Saint Norashen.

Le cas de l'église de Saint Norashen montre à quel point les droits visés à l'Article 8 de la CCMN ne sont pas satisfaits depuis la ratification du traité. Avec l'approbation des autorités municipales,²⁸ un prêtre Géorgien Orthodoxe commença en mai 2008 la construction d'une clôture autour de l'église contenant des croix Grecques Orthodoxes

²⁸ Les autorités municipales ont par la suite nié avoir approuvé les soi-disant rénovations, bien que le prêtre Géorgien Orthodoxe ait produit une lettre écrite comportant la prétendue approbation municipale. En décembre 2008, comme la controverse et l'attention internationale grandissaient, les activités autour de l'Eglise Saint Norashen ont cessé une fois de plus, bien que les outils et les matériaux de construction étaient encore sur le site. Pour une vidéo montrant la lettre d'autorisation municipale alléguée, voir <http://www.youtube.com/watch?v=om1GzTHuJ5Q>

qui ont été enlevées, pour la plupart – pas en totalité – à la suite d'un tollé des membres de la minorité arménienne. En dépit d'une brève suspension par la suite, les travaux de construction et l'apparent déménagement des cimetières arméniens reprirent en novembre 2008, démontrant l'intention de certains éléments à l'intérieur de l'Eglise Orthodoxe Géorgienne de se saisir de cette église de la minorité arménienne.²⁹ Les travaux ont été à nouveau suspendus par les autorités municipales en décembre 2008, mais les dommages étaient faits: une visite sur le site de l'église Norashen à la mi-décembre 2008 permit de constater que l'entrée dans cette église arménienne ne peut se faire qu'à travers une porte gardée par des membres de l'Eglise Orthodoxe Géorgienne dans une baraque pleine d'objets de la religion orthodoxe géorgienne et le sol autour de l'église Saint Norashen occupé par des pierres tombales, piliers et autres objets de la religion orthodoxe.

En réalité, la tentative de 'convertir' l'église arménienne Saint Norashen – comme d'autres - quelquefois avec la collusion officielle des autorités fermant volontairement les yeux, et selon certains membres de la minorité arménienne, fait partie d'un phénomène constant, acharné, depuis l'indépendance et qui s'est même peut-être accéléré depuis la ratification de la CCMN:

En dépit de ces tendances positives vers la tolérance religieuse, il n'y a toujours pas égalité des chances entre l'Eglise Orthodoxe Géorgienne et les autres églises. En particulier, le statut privilégié de l'Eglise Géorgienne a résulté en des accusations de discrimination religieuse de l'Eglise Arménienne sur la question controversée de la propriété revendiquée des édifices religieux. Il y a un certain nombre d'églises à Tbilissi et ailleurs à propos desquelles la communauté arménienne se plaint que l'Eglise Orthodoxe Géorgienne se soit appropriée. Particulièrement sensible est le cas de l'église Norashen, une église qui appartenait à l'Eglise Apostolique Arménienne avant l'instauration du régime soviétique, fut utilisée comme bibliothèque pour l'Académie des Sciences pendant la période soviétique puis finalement 'occupée' et consacrée par le Patriarche de Géorgie en 1995. Après une farouche contestation, le Patriarche accepta d'abandonner l'église, mais l'Eglise Arménienne n'en reçut pas non plus la garde. Jusqu'en 2005, la contestation n'était toujours pas retombée et la partie arménienne se plaignait que le prêtre géorgien qui en avait la garde dans les années 1990, manœuvrait encore une fois pour en obtenir le contrôle. Un incident similaire se produisit (en 2005 également) dans le village de Samsari du district d'Akhalkalaki, où un groupe de jeunes géorgiens entrèrent dans une église (Metz Samsar) qu'ils dirent être à eux et commencèrent à nettoyer. Cela provoqua une vive réaction de la population locale arménienne et des rixes s'ensuivirent. Les dirigeants de la communauté arménienne pensent que le statut spécial accordé à l'Eglise Géorgienne rend difficile pour eux

²⁹<http://ditord.wordpress.com/2008/11/21/blogs-warn-of-more-attacks-on-armenian-norashen-church-in-tbilisi/>

l'expression de leurs revendications et la défense de leurs églises. Si une organisation religieuse bien établie telle l'Eglise Arménienne trouve qu'il est difficile de défendre sa religion, c'est clairement plus difficile pour des groupes minoritaires plus petits qui pratiquent une religion qui n'est soutenue par aucune puissance à l'extérieur.³⁰

Article 9

1. *Les Parties s'engagent à reconnaître que le droit à la liberté d'expression de toute personne appartenant à une minorité nationale comporte la liberté d'avoir des opinions et de recevoir et transmettre des idées dans la langue de la minorité, sans ingérence des autorités publiques et sans tenir compte des frontières. Les Parties garantiront, dans le cadre de leur système juridique, que les personnes appartenant à une minorité nationale ne sont pas l'objet de discrimination pour accéder aux médias.*
2. *Le paragraphe 1 n'empêchera pas les Parties d'exiger l'attribution d'une licence, sans discrimination et basée sur des critères objectifs, pour une station de radio et de télévision, ou pour une entreprise de cinéma.*
3. *Les Parties ne s'opposeront pas à la création et à l'utilisation de journaux imprimés par des personnes appartenant aux minorités nationales. Dans le cadre légal concernant les stations de radio et de télévision, elles garantiront, autant que possible, et prenant en compte les dispositions du paragraphe 1, que soit offerte aux personnes appartenant aux minorités nationales la possibilité de créer et utiliser leurs propres médias.*
4. *Dans le cadre de leur système juridique, les Parties adopteront les mesures qui conviennent pour favoriser l'accès aux médias pour les personnes appartenant aux minorités nationales et pour promouvoir la tolérance et permettre le pluralisme culturel.*

Le Gouvernement Géorgien a généralement une approche de *laisser-faire* dans le domaine des médias privés des minorités nationales. Les médias privés arméniens³¹ ne subissent pas directement d'ingérence de la part des autorités (avec la récente exception de la radio de jeunes en Akhalkalaki associée à Javakh Uni et fermée en 2008. Sur cette base, on pourrait dire qu'elles semblent se conformer aux Articles 9(2) et 9(3) à l'exception de la radio de jeunes en Akhalkalaki. Cependant, la Géorgie ne satisfait pas complètement aux dispositions des Articles 9(1) et 9(4).

³⁰ Jonathan Wheatley, Mise en Œuvre de la Convention Cadre pour la Protection des Minorités Nationales de Géorgie : Une Etude de Faisabilité, ECMI Document de Travail 28, octobre 2006, pages 47-48

³¹ Voir la Carte des Médias Régionaux de Géorgie, Institut Caucasien pour la Paix, la Démocratie et le développement, 2006, disponible à http://www.cipdd.org/files/7_26_612532_RegionalMediaMapofGeorgiatext.pdf pour une description détaillée des divers médias de presse et électroniques en Géorgie. En Akhalkalaki, par exemple, il y a dans la sphère privée deux stations de télévision locale privée, une station de radio (à l'exclusion de la station de radio de jeunes récemment fermée) et trois journaux privés.

Le Gouvernement de Géorgie, dans ses rapports au Comité Consultatif, a souligné ses efforts dans ce domaine, bien que sous certains aspects, ils soient clairement insuffisants.

Selon le propre avis du Comité Consultatif, relativement aux observations qu'il a pu faire à d'autres états, l'emploi très limité de l'arménien dans les stations privées de radio et de télévision est totalement inadapté pour satisfaire aux dispositions de l'article 9(4), dans la mesure où 'faciliter l'accès aux médias électroniques pour les personnes appartenant aux minorités, comporte une obligation générale de produire et/ou d'émettre à l'intention des personnes appartenant aux minorités nationales dans les media électroniques publics.'³² Pour ce qui concerne les dispositions de l'Article 9(4), la durée d'émission mais aussi l'heure d'émission de la programmation doivent être fixées 'de sorte que soit garantie aux personnes appartenant aux minorités nationales la possibilité d'apprécier positivement la programmation dans leur propre langue...'.³³

En particulier, le Comité Consultatif a fréquemment observé que selon l'Article 9(4), les émissions publiques doivent largement refléter le principe de proportionnalité : la durée d'émission dans la langue d'une minorité ne peut être trop faible en durée et en contenu 'compte tenu du nombre de personnes constituant cette minorité nationale...'.³⁴ C'est exactement le cas de l'étendue des émissions en arménien dans les medias publics, comme c'est le cas en Croatie, concernant manifestement un manquement à l'Article 9(4). Pour le dire concrètement, les émissions publiques en arménien sont presque insignifiantes en rapport à l'importance de la représentation de la communauté arménienne en Géorgie dans son ensemble, et dans le Samtskhe-Javakheti en particulier. Dans tous les cas, l'Article 9(4) n'est pas mis en pratique si on suit le précédent de l'avis exprimé par le Comité Consultatif.

D'après le propre Rapport Périodique du Gouvernement de Géorgie, la radio publique n'émet que cinq minutes de nouvelles en arménien chaque jour (bien que cette durée devrait être augmentée).³⁵ La télévision nationale publique n'émet que 30 minutes de nouvelles en arménien une fois par semaine les mercredis à 15:30 – une heure de faible écoute puisque la plupart des membres de la minorité arménienne sont au travail et donc dans l'incapacité d'avoir accès à l'unique émission dans leur langue. De plus, ni la télévision publique géorgienne, ni la radio publique n'avaient en décembre 2008 de correspondant dans les régions de concentration arménienne, ni un bureau de presse dans la région du Samtskhe-Javakheti, rendant encore plus difficile l'accès aux medias publics, et même rendant le contenu des émissions publiques presque inopportunes du fait de l'absence de contenu local.

Il y a eu un certain nombre d'initiatives associant des organisations internationales dans la recherche de programmation en arménien à la radio et la télévision, mais comme

³² John Parker et Sally Field, Chapitre 9, Les Droits des Minorités : Un Commentaire sur le Cadre Européen pour la Protection des Minorités Nationales, Commentaires sur le Droit International, Oxford, 2006, p.291.

³³ John Parker et Sally Field, Chapitre 9, Les Droits des Minorités : Un Commentaire sur le Cadre Européen pour la Protection des Minorités Nationales, Commentaires sur le Droit International, Oxford, 2006, p.291.

³⁴ Avis du Comité Consultatif sur la Croatie, ACFC/INF/OP/I (2002), 6 février 2002, § 41.

³⁵ P. 34

l'indique la suite, cela n'a été fait qu'avec les medias privés sans aucun soutien du Gouvernement de Géorgie :

Il arrive aussi que les stations locales de télévision diffusent des nouvelles géorgiennes dans la langue de minorités. Ainsi, dans le Javakheti deux stations locales, ATV-12 en Akhalkalaki et Paravna TV, basée à Ninotsminda, réémet des informations des canaux de Georgian TV avec traduction simultanée du géorgien à l'arménien avec l'émission de programmes de télévision locale en arménien. Les traductions simultanées sont financées par le *Programme de Prévention des Conflits et d'Intégration* du Haut Comité des Minorités Nationales de l'OSCE avec le soutien de l'agence de presse Internews. A cette date, ce schéma était étendu aux districts de Marneuli, et Bolnisi du Kverno Kartli, d'où depuis mai 2006, la station de TV de Bolnisi TV-12 et la branche de Kverno Kartli TV Marneuli et Radio Station commencèrent à produire leurs propres émissions en géorgien et en azéri et à réémettre des bulletins des chaînes d'émission publiques avec traduction simultanée en azéri. Cependant, ces projets sont soutenus pas des organisations internationales et non par l'état. L'état ne fait rien qui pourrait gêner ces activités, mais ne fait rien non plus pour les soutenir.³⁶

La compréhension mutuelle et l'intégration doivent être une voie de circulation dans les deux sens pour être vraiment efficaces : tandis que les Arméniens dans le Samtskhe-Javakheti et d'autres parties du pays essaient d'apprendre le géorgien là où ils peuvent, il est en même temps essentiel pour le gouvernement de Géorgie de tendre la main et de 'parler' aux Arméniens. Les éduquer et les informer dans leur propre langue. Leur interdire l'accès aux medias publics en émettant presque exclusivement en géorgien signifie que les Arméniens doivent probablement se tourner vers l'Arménie et la Russie parce qu'elles émettent dans une langue qu'ils comprennent.

Les risques que cette approche comporte en termes d'isolement et de manque d'identification pour certains vis à vis de la Géorgie doivent être évités, et on peut mieux y parvenir en se conformant à l'article 9(4).

Article 10

1. *Les Parties s'engagent à reconnaître que toute personne appartenant à une minorité nationale a le droit d'user librement et sans ingérence, la langue de sa minorité, en privé et en public, oralement et par écrit.*
2. *Dans les zones habitées par des personnes appartenant à des minorités nationales ou en nombre significatif, si ces personnes le demandent et là où une telle demande correspond à un besoin réel, les Parties s'efforceront de garantir, autant que possible, les conditions qui leur permettront d'employer la langue de leur minorité dans les relations entre ces personnes et les autorités administratives.*
3. *Les Parties s'engagent à garantir le droit de toute personne appartenant à une minorité nationale d'être informée rapidement, dans une langue qu'il ou elle*

³⁶ P.39.

comprend, de la raison de son arrestation, et de la nature et cause de toute accusation contre lui ou elle, et de se défendre lui même ou elle-même dans sa langue, si nécessaire avec l'assistance libre d'un interprète.

Relativement à l'Article 10(1), il n'y a aucune restriction sur les individus employant l'arménien en contextes privés. Cependant, l'Article 10(2) de la CCMN est complètement ignoré par le Gouvernement de Géorgie: il refuse de reconnaître légalement la langue arménienne devant les autorités administratives là où les Arméniens vivent traditionnellement ou en nombre substantiel. L'usage de l'arménien est en fait illégal, même dans le Samtskhe-Javakheti où les personnes de langue arménienne sont plus de la moitié ou dans les districts d'Akhalkalaki avec une population arménienne de 94,3%, ou le Ninotsminda avec 95,8% à peu près.

La situation juridique de la Géorgie est par conséquent beaucoup plus extrême que dans d'autres états, comme la proche Arménie, où le Comité Consultatif a sans ambiguïté indiqué que les pays qui avaient ratifié la Convention Cadre doivent prendre les dispositions pour s'assurer que l'application de l'Article 10(2) n'est pas laissée au bon vouloir des autorités mais doit être garantie comme un droit légal.

101. Le Comité Consultatif *constate* un manque de précision dans la législation arménienne sur le droit d'utiliser une langue minoritaire dans ses relations avec les autorités administratives et note que, selon les autorités, une telle possibilité existe dans les régions habitées par un nombre suffisant de personnes appartenant à des minorités nationales. Le Comité Consultatif *considère* que cette possibilité ne devrait pas être laissée à la seule discrétion des autorités concernées et que les mesures appropriées devraient être prises, y compris au niveau législatif, pour garantir l'application efficace de ce droit.³⁷

L'absence ou le défaut de clarté législative n'est pas, selon le Comité Consultatif, 'en pleine conformité' avec les obligations légales de la Convention Cadre.³⁸Dans son avis sur la situation en Estonie, le Comité Consultatif a ajouté ce qui suit :

40. Tandis qu'accueillir l'usage de la langue de minorités dans les relations entre les minorités nationales et les autorités administratives est reconnu même au niveau constitutionnel, le Comité Consultatif considère que le cadre législatif actuel relatif à cette question manque de clarté. Ceci est dû en partie au fait qu'on ne sait pas jusqu'à quel point la définition du terme 'minorités nationales' faite dans un contexte différent (voir les commentaires relatifs

³⁷ Le Comité Consultatif sur la Convention Cadre pour la Protection des Minorités Nationales, Avis sur l'Arménie, ACFC/INF/OP/I (2003) 001;2002, para.101

³⁸ Le Comité Consultatif sur la Convention Cadre pour la Protection des Minorités Nationales, Avis sur l'Albanie, ACFC/INF/OP/I (2003) 003;2002, para.99. voir aussi Comité Consultatif pour la Protection des Minorités Nationales. Avis sur la République Tchèque , ACFC/INF/OP/I (2002) 002, 2001, Art. 10, para. 55, et Comité Consultatif pour la Protection des Minorités Nationales. Avis sur la Slovaquie , ACFC/INF/OP/I (2001) 001, 2000, Art. 10, para. 36

sous l'Article 3), vaut pour les dispositions qui s'appliquent à l'usage des langues de minorités, en particulier dans la Constitution et dans la Déclaration sur la Langue.³⁹

La situation en Géorgie est complètement à l'opposé de la position adoptée par le Comité Consultatif et clairement contraire à l'esprit et à la lettre de l'Article 10(2).

La législation telle que l'Article 14 du Code Administratif Général dispose que 'la langue des procédures administratives est le géorgien, comme l'abkhaze l'est en Abkhazie',⁴⁰ L'Article 9 de la loi sur l'Auto-gouvernance Locale qui indique que 'le géorgien est la langue de travail de l'autorité locale tout comme la langue abkhaze sur le territoire de l'Abkhazie',⁴¹ et l'Article 15 de la loi sur le Service Public qui ajoute que tous les fonctionnaires doivent maîtriser le géorgien ont eu pour résultat après 2005 que le géorgien est en général la seule langue à être employée par les autorités administratives, avec la seule exception de l'Abkhazie où la langue abkhaze peut aussi être employée.⁴²

Cela n'est pas seulement une négation des droits spécifiquement identifiés dans l'Article 10(2) de la CCMN, c'est en fait une réduction de ce qui existait avant la ratification de la CCMN. Il régnait avant 2005 une situation à peu près générale dans laquelle les services administratifs du Samtskhe-Javakheti, et en particulier dans les localités où les Arméniens sont en majorité comme l'Akhalkalaki et le Ninotsminda, étaient disponibles en russe et/ou en arménien, une situation qui était à peu près conforme aux principes de l'Article 10(2).

La situation de tolérance qui existait précédemment, conforme jusqu'à un certain point avec l'obligation de mettre en place 'les conditions qui rendraient possible l'emploi de la langue de la minorité entre ces personnes et les autorités administratives', a été remplacée par une exigence légale 'tout géorgien' (encore une fois avec l'exception de l'Abkhazie), qui ne laisse presque aucune possibilité d'emploi de l'arménien dans les régions telles le Samtskhe-Javakheti où les Arméniens constitue la majorité de la population. Même les panneaux indicateurs, les cachets officiels et les en-têtes de lettres actuellement en géorgien, russe et arménien sont sur le point d'être remplacés : lors d'une réunion au début décembre 2008 des chefs municipaux du Samtskhe-Javakheti en Akhaltsikhe, les autorités d'Etat les ont avisés que ces symboles de l'autorité de l'état devraient être exclusivement en géorgien en 2009 pour se conformer à la législation géorgienne.

Les effets du refus de l'emploi de l'arménien – et même d'exclure son emploi -là où les membres de la communauté sont rassemblés, sont tout à fait dévastateurs en termes humains et économiques. En 2006, dans le Samtskhe-Javakheti où les Arméniens

³⁹ Le Comité Consultatif sur la Convention Cadre pour la Protection des Minorités Nationales, Avis sur l'Estonie, ACFC/INF/OP/I (2003) 005:2001, para 40

⁴⁰ Code Administratif Général d'e Géorgie, N° 2181/IIS

⁴¹ Loi Organique d'Auto Gouvernance Locale en Géorgie, N°. 2304/RS. 16 Décembre 2005.

⁴² Loi sur le Service Public N°1022/1S, 31 octobre 1997, disponible en ligne à

<http://www.parliament.ge/index.php?lang_id=GEO&sec_id=69&kan_det=det&kan_id=116>

constituent 55 % de la population, les membres de la communauté arménienne occupaient une fraction seulement des fonctions administratives et autres qu'on aurait pu attendre étant donné leur proportion dans la population;

- 3 membres de l'équipe du Gouverneur sur 26 sont arméniens (11%)
- 16 membres des effectifs des Départements Territoriaux du Ministère sur 82 sont arméniens (19,5%)
- 6 agents de police sur 63 (9,5%)
- 72 sur 284 agents de police judiciaire
- Aucun Arménien dans les polices de Tsalka et d'Aspindza
- Tous les juges en Akhalsikhe, Tsalka et Aspindza sont Géorgiens
- 6 des 32 membres de l'équipe du bureau du Procureur (19%), sont Arméniens.

Il est clair que le Gouvernement de Géorgie rejette complètement toute obligation légale sous l'Article 10(2) de la CCMN: on en trouve la déclaration sans ambiguïté dans la Résolution du Parlement de Géorgie du 13 octobre 2005 précédemment citée, et même par le refus de mentionner ou de considérer cette disposition dans le Premier Rapport Périodique, si ce n'est la mise à disposition de services d'interprète.

Les services d'interprétation sont mentionnés dans l'article 10(3), non dans l'Article 10(2). Le droit à un interprète dans les affaires criminelles est clairement inscrit à la fois dans le droit international et géorgien. Le Rapport Périodique du Gouvernement de Géorgie trace le cadre législatif qui satisfait amplement aux exigences de la CCMN. Tandis que le principe semble fermement établi, la mise à disposition d'un interprète dans les procédures criminelles reste problématique en pratique. Le 6 novembre 2008, une instruction criminelle a été ouverte contre six Arméniens (membres de la famille Chakhalyan et Gourgen Shirinyan), accusés de diverses infractions liées à un attentat à la bombe et violences ultérieures en juillet 2008 et autres accusations lors de manifestations et autres événements depuis 2006. Yerkir était en mesure d'être présente au cours de ces procédures, même si les autorités avaient interdit aux medias d'enregistrer, et même de prendre des notes.

6. Un autre aspect négatif des procès est le fait que ceux-ci étaient tenus en langue géorgienne. Comme tels, les témoins qui savaient parler à la fois le géorgien et l'arménien étaient forcés de parler en géorgien. La Cour n'avait prévu qu'un seul interprète et la qualité de la traduction était très mauvaise. Comme aucune des personnes accusées ne parlait le géorgien, leur possibilité de suivre les audiences et de relever les contradictions ou la faiblesse des preuves fournies et témoignages, étaient considérablement réduites...

9. L'avocat avait ensuite introduit une demande proposant la mise en liberté sous caution d'Armen Chakhalyan, mineur. L'interprète, cependant, qui avait déjà des difficultés évidentes dans sa tâche, déclara que vu le manque de connaissances, il n'était pas capable de traduire une telle demande. Pour maintenir les débats et éviter leur interruption, l'avocat proposa alors à la Cour d'autoriser l'un de ses assistants présents à l'audience de procéder à la

traduction, mais le juge rejeta cette proposition en affirmant qu'elle trouverait elle-même le traducteur requis, et renvoya l'audience sans fixer aucune date pour la prochaine.⁴³

Cela n'est qu'un exemple parmi d'autres – il y en a beaucoup d'autres de cette nature. Le géorgien – et à un degré plus limité, l'abkhaze – est la seule langue qui puisse être utilisée dans les procédures pénales ou civiles, et le droit d'accès à un interprète est loin d'être mis en place comme l'exigent la CCMN et d'autres traités. Le caractère sérieux des procédures criminelles et bien sûr la nature même et la gravité des tensions dans la société géorgienne concernant différentes minorités, exige que plus d'actions positives et plus de soins soient développés par le Gouvernement Géorgien pour réparer les violations de l'Article 10(3) de la CCMN.

Article 11

- 1. Les Parties s'engagent à reconnaître que toute personne appartenant à une minorité nationale a le droit d'employer son nom patronymique et ses prénoms dans la langue de la minorité et le droit de leur reconnaissance officielle, selon les modalités prévues à cet effet dans leur système légal.*
- 2. Les Parties s'engagent à reconnaître que toute personne appartenant à une minorité nationale a le droit de montrer en public les signes, les inscriptions et les autres informations de nature privée de la langue de sa minorité.*
- 3. Dans les régions traditionnellement habitées par un nombre important de personnes appartenant à une minorité, les Parties s'efforceront, dans le cadre de leur système légal, y compris quand c'est nécessaire, par des accords avec d'autres Etats, et tenant compte de caractères spécifiques, d'indiquer les noms de lieux traditionnels, les noms de rues et autres indications topographiques à l'intention du public également dans la langue de la minorité dès lors qu'il y a une demande suffisante pour de telles indications.*

Le Gouvernement de Géorgie se conforme aux dispositions de l'Article 11(1) et (2) en ce qui concerne le patronyme et les prénoms, et dans le port de signes de nature privée en arménien.

Il y a cependant de sérieux problèmes dans la conformité avec l'Article 10 (3). A la suite de l'indépendance de la Géorgie, et spécialement après l'adoption de la législation d'après la ratification de la CCMN qui mandate l'usage du seul géorgien (avec la partielle exception de l'abkhaze), dans la plupart des domaines d'intervention des autorités locales, régionales ou nationales, l'exigence légale faisant du géorgien la seule langue de communication dans l'administration a eu tendance à entraîner l'emploi du seul géorgien pour les indications du nom de lieux, des rues et autres sites topographiques. Tandis qu'il n'y a encore aucune législation pour son application, ce n'est pas une

⁴³ 'Le Procès des Militants Politiques Arméniens du Javakheti a Commencé' Yerkir, 10 novembre 2008.
http://www.yerkir.org/index.php?level_id=218&lang=eng

interprétation déraisonnable, étant donné qu'il n'y a aucune base légale pour l'utilisation conjointe d'aucune autre langue de minorité, à l'exception de l'abkhaze. Il n'y a ainsi aucune loi permettant l'affichage simultané de tels noms en arménien en même temps qu'en géorgien, contrairement à ce que semble exiger l'Article 11(3) : alors qu'il y a des villes où les Arméniens sont en majorité, que leur nom de localité pourrait être écrit en arménien, alors qu'il y a peu de panneaux dans cette langue, de telles situations sont généralement jugées illégales et ces indications peuvent à tout moment être caviardées et effacées. Assurément, le Gouvernement de Géorgie semble admettre dans son Premier Rapport Périodique qu'il n'a pris encore aucune mesure pour se conformer avec l'Article 11(3) de la CCMN, dans la mesure où il indique qu'il peut 'considérer' un amendement à la législation pour finalement autoriser l'emploi de l'arménien et d'autres langues de minorités là où les conditions de ces dispositions sont réunies.⁴⁴

Actuellement (décembre 2008), les vieux panneaux de nom de rue de la ville d'Akhalkalaki sont pour la plupart trilingues ; arménien, russe et géorgien. La plupart des panneaux indicateurs routiers plus récents menant à l'Akhalkalaki, y compris ceux alentours, qui ont été placés depuis la ratification de la CCMN, sont uniquement bilingues anglais et géorgien. En d'autres termes, le Gouvernement de Géorgie ne s'est pas mis en conformité avec l'Article 11(3) car il n'a fait aucun effort pour placer des panneaux indicateurs nouveaux dans les régions de concentration arménienne telle que le Samtskhe-Javakheti pour 'prendre en compte leurs conditions spécifiques, pour indiquer le nom traditionnel des lieux, le nom des rues et autres indications topographiques à l'intention du public également dans la langue de la minorité lorsqu'il y a une demande suffisante pour de telles indications.'

Article 12

1. *Les Parties, là où il convient de le faire, prendront des mesures dans les domaines de l'éducation et de la recherche pour promouvoir la connaissance de la culture, de l'histoire, de la langue et de la religion de leur minorités nationales et de la majorité.*
2. *Dans ce contexte les Parties fourniront entre autre, les possibilités qui conviennent pour la formation des maîtres et l'accès aux manuels, et faciliter les contacts entre les étudiants et les enseignants des diverses communautés.*
3. *Les Parties s'engagent à promouvoir l'égalité des chances pour l'accès à l'éducation à tous les niveaux pour les personnes appartenant aux minorités nationales.*

Comme l'indique le Rapport Périodique de Géorgie, en liaison avec l'Article 12, beaucoup a été fait pour renforcer l'acquisition de la langue géorgienne dans les écoles publiques du Samtskhe-Javakheti et autres régions où les Arméniens sont concentrés, y compris le développement et la distribution de nouveaux manuels. Pour cela, le Gouvernement devrait être loué.

Cependant, l'Article 12(1) lui même ne concerne pas l'obligation des minorités d'apprendre la langue géorgienne: au lieu de cela, il est relatif aux questions liées à la promotion de la diversité et de la tolérance dans le domaine de l'éducation. Il implique

⁴⁴ Paragraphe 129

que tous les Géorgiens – minorités comme majorité- devraient apprendre et apprécier les uns les autres leur culture, leur histoire, leur langue et leur religion.

Cela ne s'est tout simplement pas produit. Il n'y a aucune mesure apparente du Gouvernement ou de recherche en éducation qui développerait une plus grande connaissance de la culture, de l'histoire, de la langue et de la religion arménienne, bien que les nouvelles matières à l'école aient été révisées et ne portent apparemment aucun stéréotype significatif qui soit négatif envers les minorités. Les manuels d'enseignement tendent à se concentrer sur les contributions géorgiennes et leur importance, et non sur celles des autres minorités comme les Azéris, les Grecs, etc., et le Gouvernement géorgien lui-même n'a présenté aucune mesure dans ce sens dans son Premier Rapport Périodique.

La formation d'enseignant donnée aux maîtres membres de la minorité arménienne, même si elle est généralement bienvenue, n'est pas orientée vers les protections envisagées par cette provision: elles sont dirigées vers l'intégration, ce qui dans le contexte de la Géorgie, signifie une seule chose, apprendre et travailler en langue géorgienne. Il n'y a aucune indication visible insistant sur la valeur de la langue, la religion ou la culture arménienne.

Article 13

1. *Dans le cadre de leur système éducatif, les Parties reconnaîtront que les personnes appartenant à une minorité nationale ont le droit d'organiser et de gérer leurs propres établissements privés d'enseignement et de formation.*
2. *L'exercice de ce droit n'entraînera aucune obligation financière pour les Parties.*

La législation en Géorgie autorise l'ouverture d'écoles privées arméniennes. Cependant, les personnes appartenant à une minorité nationale n'ont pas le droit de créer et d'administrer des établissements d'enseignement supérieur si ceux-ci n'emploient pas le géorgien comme langue d'enseignement, à moins d'un accord international ou un agrément consenti par le Ministère de l'Enseignement et des Sciences de Géorgie.⁴⁵

En conséquence, il y a des universités privées qui enseignent en anglais et en turc – aussi bien qu'en géorgien- mais aucune université privée enseignant en langue arménienne n'est actuellement autorisée. En dépit de quelques déclarations de politiciens géorgiens et fonctionnaires selon lesquelles le Gouvernement est ouvert à une telle éventualité, ce qui s'est passé au cours des quelques années récentes a été tout à fait négatif. Depuis 2005, le Gouvernement d'Arménie a régulièrement approché les autorités géorgiennes pour leur faire part de leur proposition d'établir une université à Akhalkalaki. La dernière approche fut réalisée le 17 août 2007 par le Ministre Arménien de l'Enseignement Levon Mkrtchian. La proposition a été rejetée.

⁴⁵ Article 4. Loi sur l'Enseignement Supérieur. Voir Annexe II.

En l'absence d'un accord international pour établir une telle université privée, et en l'absence de l'agrément du ministre géorgien de l'Enseignement et des Sciences, il est *de facto* interdit aux membres de la minorité arménienne d'établir en Akhalkalaki une université privée.

Article 14

1. *Les Parties s'engagent à reconnaître que toute personne appartenant à une minorité nationale a le droit d'apprendre la langue de sa minorité.*
2. *Dans les régions habitées par des personnes appartenant à des minorités nationales traditionnellement ou en nombre substantiel, s'il y a une demande suffisante, les Parties s'efforceront de garantir autant que possible et dans le cadre de leurs systèmes d'enseignement, aux personnes appartenant à ces minorités, les possibilités qui conviennent d'apprendre la langue de la minorité ou de recevoir un enseignement dans la langue de la minorité.*
3. *Le paragraphe 1 de cet Article sera mis en exécution sans préjudice de recevoir l'enseignement de la langue officielle ou de l'enseignement de cette langue.*

Selon l'Article 14, les membres de la minorité nationale ont le droit d'apprendre leur propre langue. De plus, l'Article 14(2), dans les régions traditionnelles ou dans les régions où ils sont concentrés en nombre suffisant, les arméniens ont le droit d'apprendre la langue de la minorité, ou de recevoir un enseignement dans cette langue.

Les deux dernières approches sont significativement différentes : si les Arméniens avaient seulement le droit d'apprendre cette langue et de recevoir un enseignement dans cette langue avec le soutien des autorités publiques géorgiennes, cette disposition serait largement satisfaite. Le Comité Consultatif a indiqué que la taille d'une minorité du point de vue de ces besoins impliquera, dans certaines circonstances, que l'enseignement doit être dispensé dans la langue de la minorité.

63. En dépit de la taille de la communauté rom et sur la base des informations dont elle dispose, le Comité Consultatif note qu'aucune instruction en langue rom n'est disponible en Roumanie, et que l'enseignement de cette langue est offert seulement à très peu d'élèves. Il est essentiel que le Gouvernement établisse jusqu'à quel point la situation actuelle de la langue rom dans les écoles de Roumanie correspond à la demande de la communauté rom. Un tel examen devrait aider à établir si d'autres mesures sont nécessaires pour garantir que les opportunités qui conviennent existent pour l'enseignement de la langue rom ou pour recevoir un enseignement dans cette langue.

64. Le Comité Consultatif note que dans le passé, quelques minorités telles les Turcs, les Tatars, les Russes et les Bulgares, recevaient un enseignement dans leur langue. Il semble cependant que cela ne soit plus le cas aujourd'hui. Le Comité pense que le Gouvernement devrait consulter ces minorités pour déterminer si cette situation est conforme à leurs besoins.⁴⁶

⁴⁶ Avis du Comité Consultatif sur la Roumanie, ACFC/INFO/OP/I(2002)001.

Cela peut inclure- encore une fois pour s'adapter aux besoins de la minorité nationale concernée – l'enseignement supérieur dans la langue de la minorité.⁴⁷

En résumé, le Gouvernement de Géorgie ne se conforme pas avec l'Article 14(2) en ne répondant pas aux besoins de la minorité arménienne dans les domaines de l'enseignement supérieur, étant donné particulièrement le nombre et la situation des Arméniens au Samtskhe-Javakheti. Sans doute, comme il sera écrit plus bas, la conformité avec cette disposition semblerait exiger au minimum quelque forme d'enseignement supérieur bilingue en arménien.

L'emploi de l'arménien et d'autres langues de minorités à l'école primaire et secondaire semblerait être garanti par la loi de 2005 sur l'Enseignement Général, qui reconnaît le droit aux minorités nationales de recevoir un enseignement général dans leur langue maternelle, et leur obligation d'apprendre le géorgien. Pour ce qui concerne les Arméniens, les conditions de l'Article 14(1) sont remplies dans la plupart des régions du pays.

Cependant, il faut relever – et cela est un motif de graves inquiétudes pour quelques Arméniens en Géorgie – qu'un certain nombre de ministres du gouvernement et de fonctionnaires, depuis 2004, ont fait des déclarations selon lesquelles le géorgien remplacera finalement les langues minoritaires. Les Arméniens ne peuvent laisser passer ces déclarations comme de vagues boutades, car il existe quelques indications selon lesquelles le gouvernement a commencé à travailler dans la direction de la réduction progressive de l'emploi de langues minoritaires comme langues d'enseignement, en dépit des besoins ou de la taille des minorités. L'un des développements les plus préoccupants à cet égard est la loi de 2005 relative à l'Enseignement Général (art.5.4 et 58.5) qui indique que la langue géorgienne et la littérature, l'histoire, la géographie et autres sciences sociales devraient être enseignées en géorgien vers 2010-2011. Alors que les autorités géorgiennes parlent de temps à autres d'évolution de 'l'enseignement bilingue' nécessaire à une intégration plus poussée des Arméniens (et autres minorités) dans la société géorgienne, l'appréciation de la communauté arménienne en Géorgie est sur le fond tout à fait différente: parce que les déclarations précédentes de personnages politiques sur la nécessité d'éradiquer l'emploi de langues minoritaires comme medium d'enseignement dans l'instruction publique, elle est perçue comme une première étape dans cette direction.

En clair, en dépit de la taille de leur communauté ou des besoins que leurs situations suscitent dans les domaines de l'enseignement primaire et secondaire, les Arméniens doivent subir une réduction de leur niveau d'instruction dans leur langue, faire face à des

⁴⁷ Avis du Comité Consultatif sur la Roumanie, ACFC/INFO/OP/I(2002)001, §55; avis du Comité Consultatif sur l'Albanie, ACFC/INFO/OP/I(2003)004, § 61.

orientations politiques de diminuer l'emploi de l'arménien dans les écoles, et des tentatives par les autorités- pour l'instant renvoyées à plus tard – de remplacer les directeurs d'école et les écoles enseignant en arménien, qui ne se conforment pas à l'exigence de maîtriser le géorgien (et leur remplacement apparemment possible par des Géorgiens dans ces écoles).

Il y a d'autres sérieux problèmes pour accéder à des outils d'enseignement dans leur propre langue même là où la loi géorgienne les impose. A ce jour, la plupart des écoles publiques en langue arménienne utilisent des livres rédigés et publiés en Arménie – pas en Géorgie car le Gouvernement d'Arménie les fournit gratuitement, alors que les livres des autorités de l'enseignement de Tbilissi ne le sont pas. Tandis qu'en un sens, le Gouvernement de Géorgie doit être loué pour ne pas s'opposer à ce flux de minorités d'enseignement de l'Arménie vers la Géorgie pour sa minorité parlant l'arménien, les autorités géorgienne font apparemment défaut à remplir leurs obligations de fournir des livres à jour et convenables pour les écoles publiques parlant l'arménien.

Tandis que le Gouvernement de Géorgie a commencé la traduction et la distribution de quelques livres de classe en arménien dans les écoles publiques arméniennes du pays – et on doit s'en féliciter – l'incohérence dans la distribution de ces livres (toutes les écoles arméniennes ne les ont pas automatiquement reçus en 2008) et la traduction d'une partie seulement des ouvrages d'enseignement en arménien en Géorgie ont une conséquence plus sérieuse : la plupart des étudiants arméniens des écoles publiques ne reçoivent pas, au moins sur quelques matières, l'enseignement prévu dans les programmes nationaux et peuvent donc être désavantagés par comparaison aux étudiants géorgiens qui reçoivent le programme à jour. De plus, les nouveaux manuels en arménien qui sont produits par le gouvernement géorgien à Tbilissi, ne sont pas gratuits comme le sont ceux fournis par le Gouvernement arménien – et ne sont donc pas toujours immédiatement accessibles dans tous les établissements publics de langue arménienne.

Au niveau universitaire, spécialement au cours des deux ou trois dernières années, les Arméniens ont presque été complètement écartés des universités d'état géorgiennes du fait des exigences de langue qui sont – dans le contexte de l'histoire et de la démographie de ce pays - déraisonnables et injustifiées, et par conséquent discriminatoires, En d'autres termes, plutôt que de prendre en compte la taille et les besoins de la minorité arménienne dans l'enseignement supérieur, ce qui, comme dans des pays comme la Roumanie, la Macédoine et beaucoup d'autres, a conduit les autorités à fournir un enseignement supérieur dans la langue de la minorité, soit totalement, soit en partie, le Gouvernement de Géorgie a adopté une politique qui a) a fait du géorgien la seule langue de l'enseignement public supérieur en tout et pour tout; b) a encore accru l'exigence de la maîtrise de la langue géorgienne pour entrer dans les universités et les établissements secondaires publics.

Par exemple, les examens d'entrée à l'université nationale de 2005⁴⁸ exigent des étudiants qu'ils passent entre autres, une épreuve de langue et de littérature géorgiennes pour leur admission dans les universités d'état géorgiennes. Les résultats, au mépris des besoins de la minorité arménienne pour des études supérieures, ont été dramatiques :

- En 2005, dans le district d'Akhalkalaki, 2 Arméniens seulement sur 69 candidats, et 1 candidat sur 19 à Ninotsminda ont réussi l'épreuve d'entrée à l'université, principalement à cause du volet de géorgien
- En 2006 (avec un seuil plus bas de géorgien et l'autorisation de passer les examens de spécialisation en russe) 31 Arméniens du Samtskhe-Javakheti ont été reçus
- En 2007, dans le district d' Akhalkalaki, seuls 2 Arméniens sur 56 candidats ont été reçus
- Il y a environ 2 000 Arméniens candidats à plus d'éducation chaque année

Le contraste entre la situation avant la ratification de la CCMN et le sort des minorités après est frappant : tandis qu'Arméniens et Géorgiens suivant les cours de l'université dans la région du Javakheti (fermée par la suite avant d'être ré-ouverte en 2008 comme une université géorgienne moyenne) étaient à peu près en nombre égal, 2 Arméniens seulement sur 64 candidats en 2005 ont réussi à l'examen d'entrée à l'université (et au volet de géorgien) et étaient ainsi admis à la branche locale de l'université.

En résultat des conséquences dramatiques et immédiates pour les Arméniens et la plupart des autres minorités qui apparurent immédiatement après l'application initiale des examens d'admission aux universités géorgiennes de 2005, il y eut quelques changements mineurs faits par le Gouvernement à partir de 2006, soit en autorisant que quelques éléments de l'examen soient passés en russe – langue maîtrisée par la plupart des jeunes Arméniens et des autres minorités, car le russe était la langue officielle de l'Union Soviétique – ou en rendant moins exigeant le test de langue géorgienne.

L'impact de la non imposition de la langue géorgienne, et de la permission donnée aux Arméniens et autres minorités d'être admis sur la base d'examens d'entrée conduits en russe (la composante de connaissances générales et de logique, des examens d'entrée à l'université en 2008 était en arménien) est immédiat, bien que non encore évident, dans la mesure où tous les étudiants doivent passer un test de géorgien. Bien que les données ne soient pas complètement accessibles au moment de l'écriture de ce rapport, quelques

⁴⁸ Il y a trois volets à l'examen d'entrée à l'université : connaissances générales et logique, géorgien, et une langue étrangère qui pour la plupart des minorités est le russe, bien que l'anglais commence à être choisi de plus en plus. L'échec à l'un des volets exclut l'étudiant de son admission aux facultés publiques de l'université de Géorgie. De mauvais résultats peuvent permettre l'admission, mais pas dans les universités les mieux classées. Les Arméniens et les autres minorités – même le peu d'entre eux qui réussissent au volet de géorgien – sont encore désavantagés et sans doute discriminés en ce sens que dans l'ensemble ils feront beaucoup moins bien qu'un Géorgien dont la langue maternelle est le géorgien, dans au moins l'un des trois volets de l'examen d'entrée à l'université, et donc être complètement exclus de l'université dans le pays - ou s'ils sont plus heureux et réussissent, ne pourront tout de même être acceptés que dans une université de rang moins réputé. C'est là l'un des motivations de la ruée des jeunes Arméniens vers les universités arméniennes et russes, où curieusement, ils ont plus de chances d'être reçus dans l'une des meilleures universités là bas plutôt que dans leur propre pays, à cause de la politique du Gouvernement géorgien qui les défavorise grandement.

informations sont disponibles et instructives. Tandis qu'en 2005, 2006 et 2007 les Arméniens du Samtskhe-Javakheti étaient presque complètement exclus du fait de leur échec à l'un des volets des examens d'entrée à l'université ou à plusieurs, la possibilité de s'exprimer les composantes de connaissances générales et de logique en arménien (ou russe) assortie d'un 'adoucissement' annoncé de la langue géorgienne a résulté en une augmentation marquée du nombre des Arméniens admis dans les universités publiques de Géorgie.

- En 2008, 10 candidats arméniens à Ninotsminda ont réussi l'examen d'entrée à l'université, à comparer à un seul en 2005 (bien que 38 aient encore échoué);
- Aussi en Akhalkalaki, selon le Centre des Ressources de l'Enseignement, 31 Arméniens ont rempli les conditions d'admission en 2008, alors qu'ils n'étaient que 2 à avoir été en mesure d'y être inscrits en 2007.

Bien qu'encourageante et importante, l'augmentation des admissions à l'université décrite dans ce qui précède, relativement au tableau dans son ensemble, est bien faible: dans leur vaste majorité, les étudiants arméniens n'ont pas d'autre choix que de quitter le pays s'ils souhaitent suivre les cours de l'université, parce que leur propre gouvernement ignore leurs besoins de plus d'instruction – rendant leur admission aux universités publiques du pays extrêmement difficile et même impossible pour la plupart dans le contexte actuel. Pour illustrer l'étendue de cet exil forcé des meilleurs jeunes esprits de la minorité arménienne, l'Ecole N°1 d'Akhalkalaki avait 58 étudiants diplômés en 2008 : tandis que 2 réussissaient aux examens d'entrée à l'université, le nombre est faible comparé aux 35 qui ont décidé d'aller en Arménie – après tout, le Gouvernement de Géorgie avait rendu impossible leur accès à l'université ici – ou même par comparaison aux cinq qui avaient dû s'inscrire aux cours en Russie. Les jeunes Arméniens qui souhaitent poursuivre leurs études à l'université n'ont littéralement pas le choix – ils sont exclus des universités de Géorgie, ainsi en 2006 près de 1 500 d'entre eux étaient dans les universités arméniennes. Il y a peut-être 2 000 Arméniens se dirigeant vers des études supérieures chaque année et très peu d'entre eux peuvent y parvenir en Géorgie. C'est l'effet des différentes épreuves de langue et de ses exigences.

Pour donner quelques indications supplémentaires de l'impact très négatif des politiques du Gouvernement de Géorgie dans le domaine de l'enseignement supérieur, au total mépris des besoins de la minorité arménienne, il y a des fermetures d'institutions d'enseignement supérieur dans les régions où les Arméniens sont concentrés et leur récente réouverture sous un autre nom, et dans lesquelles toutes traces d'enseignement supérieur dans une autre langue que le géorgien ont été effacées. Aussi bien en Akhalkalaki où les Arméniens sont en nette majorité, qu'en Akhaltsikhe où ils sont plus de 35%, il y avait des branches de l'Université d'Etat de Tbilissi opérationnelles depuis 2007. Dans les deux institutions,⁴⁹ bien que la plupart des cours dispensés étaient en géorgien, il y avait un nombre limité de cours disponibles en arménien ou en russe. Réouvertes après 2007 comme institutions d'enseignement supérieur autonome, les deux

⁴⁹ ' L'Université Indépendante d'Akhalsikhe' et 'l'Institut du Collège d'Enseignement Supérieur' en Akhalkalaki

enseignant à présent en géorgien. L'assèchement des étudiants arméniens dans ces institutions publiques d'enseignement supérieur, même si elles sont situées dans des régions où les Arméniens sont soit en majorité, soit en nombre très important, est incroyable et préoccupant.

Arméniens dans les Institutions d'Enseignement Supérieur de leurs propres régions en 2008

District	Proportion d'Arméniens dans la localité (recensement de 2002)	Estimation de la proportion d'Arméniens dans les Etablissements secondaires publics et l'Université publique en 2008 ⁵⁰
Akhalkalaki	94.33%	30%
Akhaltzikhe	36.59%	1%

En dépit de quelques changements bienvenus et d'assouplissements, *de facto*, aujourd'hui, les Arméniens, spécialement ceux originaires du sud, sont marginalisés et presque totalement exclus de l'enseignement de l'université en Géorgie à cause d'une exigence de langage, qui dans le contexte actuel du pays, est injustifiée, propice aux exclusions et contraire à l'intégration ou à l'inclusion.

Article 15

Les Parties créeront les conditions nécessaires à la participation effective des personnes appartenant aux minorités nationales, à la vie culturelle, sociale et économique et aux affaires publiques, en particulier à celles qui les affectent.

Le Gouvernement de Géorgie n'a pas créé les conditions nécessaires pour garantir la participation effective de minorités nationales aux aspects de la vie publique contenus dans l'Article 15 : c'est le contraire qui est vrai.

Suivant les amendements en 2003 du Code Electoral de Géorgie, entrés en vigueur le 1^{er} janvier 2005,⁵¹ les Arméniens et les autres membres de minorités qui ne maîtrisent pas le géorgien – ou en certains cas l'abkhaze – peuvent être légalement exclus des élections au Parlement ou des sièges de commissions électorales de district.⁵² Il apparaît cependant que cette exigence légale est ignorée, et aucun candidat arménien n'a été exclu comme candidat aux élections ou à une fonction élective sur ces bases.

De toutes façons, il y a eu un déclin de la participation de la minorité arménienne aux affaires de la vie politique de Géorgie, au niveau national (Parlement), et à d'autres niveaux depuis que cette disposition est devenue applicable en 2005. L'exigence de la

⁵⁰ Estimations basées sur des interviews à la mi-décembre 2008 avec des étudiants et des fonctionnaires locaux.

⁵¹ Article 92.1, Code Electoral de Géorgie; http://aceproject.org/ero-en/regions/europe/GE/election-code-of-georgia/at_download/file. Voir Annexe III.

⁵² Article 33, Code Electoral de Géorgie; http://aceproject.org/ero-en/regions/europe/GE/election-code-of-georgia/at_download/file. Voir Annexe III.

langue – dans le contexte particulier de la Géorgie à ce stade – a eu l'effet opposé à celui recherché par les dispositions de l'Article 15, la Géorgie ayant créé les conditions qui ne favorisent pas la participation effective des minorités dans les affaires publiques. Bien qu'étant près de 6% de la population entière du pays, le pourcentage d'Arméniens au Parlement est tombé à 2% dans les récentes élections de 2008, bien que les choses soient un peu plus favorables dans les élections locales :

Dans les institutions centrales, les niveaux de la représentation politique des minorités restent extrêmement faible. Dans le Parlement comprenant 235 élus qui siège depuis 2008, les seules minorités étaient 5 Arméniens et 3 Azéris. Après les élections du nouveau Parlement réduit à 150 sièges, en mai 2008, il restait 6 représentants des minorités (3 Arméniens et 3 Azéris). Cela signifie que pour un pays dont la population comporte environ 16 % de population minoritaire, seulement 4 % de ses parlementaires sont issus des groupes de minorités. Les résultats d'élections ont échoué du point de vue de la représentation de certains groupes de la population, parmi lesquels des Russes, des Grecs, des Abkhazes et des Ossètes. La représentation des minorités dans les gouvernements locaux était elle aussi faible jusqu'aux réformes de 2006. Les gouvernements locaux reflètent à présent la démographie des régions qu'ils représentent.⁵³

La communauté internationale a déjà noté que le Gouvernement Géorgien doit 'rendre le processus électoral plus accessible aux minorités', et cela requiert l'emploi des langues des minorités pour garantir la participation politique des Arméniens et d'autres pendant les élections de 2006, par exemple.⁵⁴

Le manque de matériel de vote en arménien, spécialement dans les circonscriptions électorales où les Arméniens sont concentrés, est également incompatible avec le principe de création des conditions pour la participation effective de minorités dans la vie publique, comme l'ont relevé les observateurs internationaux des élections locales de 2006.⁵⁵ Bien qu'il était possible de trouver certains matériels traduits et rendus accessibles pendant ces élections, il n'y a pas de stratégie concertée en place pour s'efforcer dans le futur élections de s'assurer de la participation effective des Arméniens et des autres minorités. Sur ce point, l'une des recommandations de la Mission de l'OSCE en Géorgie et du Conseil de l'Europe insistait sur le fait que les bulletins, manuels et autres matériels électoraux devaient être bilingues (géorgien-arménien ou géorgien-azerbaïdjanais dans toutes les municipalités comprenant plus de 20% de population

⁵³ L'Annuaire Mondial des Minorités et Peuples Indigènes : Panorama de la Géorgie <http://www.minorityrights.org/1909/georgia/georgia-overview.html>

⁵⁴ Les Elections Locales de Géorgie 2006 Leçons Apprises , Conseil de l'Europe et OSCE Mission en Géorgie, Tbilissi, 2008, p.120.

⁵⁵ 'Le droit des minorités ethniques de recevoir des informations liées aux élections dans leur langue préférée n'était pas complètement respecté à travers le pays. Pendant le comptage, les observateurs ont noté des problèmes procéduraux importants en certaines régions, principalement celles des minorités.' Communiqué de Presse, OSCE/ODIHR et Congrès du Conseil de l'Europe. Tbilissi, 6 octobre 2006, à http://www.osce.org/odihr-elections/item_1_21165.html

minoritaire.⁵⁶) Une telle démarche créerait les conditions d'une amélioration de la participation effective des Arméniens à la vie publique selon les lignes décrites par l'Article 15. L'absence de mesures concrètes, systématiques pour avoir du matériel disponible en arménien –comme dans les langues des minorités des pays – est une violation de l'Article 15 en ce qu'elle crée clairement un obstacle à la participation effective des minorités nationales.

Tout aussi sérieuse, discriminatoire et contraire aux obligations de l'Article 15, est le 'biais ethnique' qui, dans un grand nombre de circonscription d'élections locales, affaiblit la représentation de la minorité arménienne, favorisant en même temps de façon disproportionnée l'électorat ethnique géorgien :

les villages ethniques géorgiens de Ptena (204 votants), Chunchka (218 votants) et Kotelia (298 votants), sont des districts électoraux distincts, chacun élisant un représentant. Dans la ville peuplée en majorité d'Arméniens d'Akhalkalaki, 7 052 votants choisissent de la même façon un représentant, comme font 3246 votants des six villages arméniens dans la circonscription de Kartikami. Dans la municipalité d'Akhalkalaki, un total de 7 villages géorgiens partagent cinq districts électoraux, tandis que 58 villages arméniens et mixtes partagent les 17 restants. Il y a ainsi un représentant pour 670 habitants géorgiens, à comparer avec un élu pour 3 382 Arméniens. Cette distorsion dans les districts électoraux viole clairement l'égalité des suffrages avec un effet négatif sur la représentation des minorités.⁵⁷

Ces différences électorales sont-elles le fait de l'histoire ou une forme plus pernicieuse de 'charcutage électoral' ? Il n'en sera pas débattu ici : elles diminuent clairement les possibilités offertes aux Arméniens de participer équitablement dans la vie publique à un degré qui peut seulement être décrit comme n'étant pas à même d'amener leur 'participation effective' à l'un des aspects de la vie publique pour un état démocratique.

Par dessus tout, tandis que des Arméniens ont été élus lors des dernières élections, ils l'ont été seulement à proportion de leur pourcentage de la population là où ils sont substantiellement minoritaires.⁵⁸

De plus, il est légalement interdit aux Arméniens et aux autres minorités de former des partis politiques sur la base de la religion, de l'appartenance ethnique ou géographique, une restriction qui n'est en général pas rencontrée dans les états démocratiques. Les

⁵⁶ Les Elections Locales de Géorgie 2006 Leçons Apprises , Conseil de l'Europe et OSCE Mission en Géorgie, Tbilissi, 2008, p.127.

⁵⁷ Elections Locales de 2006 en Géorgie, Leçons Apprises, Conseil de l'Europe et Mission de l'OSCE en Géorgie, Tbilissi 2008, P.120

⁵⁸ Les Arméniens de Ninotsminda (95.8% de la population) ont 19 sièges sur 20; en Akhalkalaki, 27 sièges sur 33; en Akhaltsikhe (36.6%), 8 sur 26 sièges; à Tsalka 17sièges sur 40; en Aspindza, 1 sur 22, et en Adigeni, 2 sur 25.

effets dans le contexte de la Géorgie suggèrent une fois encore que ces restrictions sont défavorables à la participation effective des minorités nationales.

L'une des raisons de fond de la sous - représentation de personnes appartenant à une minorité nationale au Parlement est l'Article 6 de la loi sur les Associations Politiques de Citoyens (1197) qui stipule qu'"aucun parti ne peut être constitué selon le principe régional ou territorial' et l'Article 11 de la même loi qui interdit toute 'restriction d'appartenance à un parti fondée sur l'appartenance à la race, la couleur de peau, la langue, le sexe, la religion, la nationalité, l'origine ethnique et sociale.' Cette loi doit être vue comme le retour des conflits du début des années 1990 et la perte conséquente de l'intégrité territoriale de la Géorgie. Cependant, la Géorgie est presque le seul pays signataire de la CCMN ayant de telles dispositions dans ses textes de loi. La loi a déjà été utilisée pour refuser l'enregistrement d'une association politique appelée *Virkh* qui visait à représenter la population essentiellement arménienne du Javakheti . Dans d'autres pays d'Europe de l'Est et Centrale, notamment la Bulgarie, le Roumanie, la Slovaquie et le Macédoine, les partis minoritaires ont été utiles à la fois pour accroître la représentation parlementaire et pour faire pression en faveur des intérêts des minorités nationales auprès de leur gouvernement⁵⁹.

Mais finalement, la participation des Arméniens aux affaires publiques du Javakheti reste relativement forte, en dépit de l'obligation légale de savoir le géorgien pour être employé dans le secteur du service public, y compris dans la justice. Il reste que dans cette région, beaucoup de fonctionnaires pourraient à n'importe quel moment - à la discrétion du Gouvernement Géorgien- être renvoyés de leur fonction car en fait ils ne maîtrisent pas le géorgien, et par conséquent être écartés de toute possibilité d'occuper un emploi, étant en rupture avec les dispositions de la loi géorgienne.

Cependant, en dehors des régions où les Arméniens sont nettement majoritaires, la situation est complètement différente et de beaucoup plus mauvaise actuellement. Dans le district d'Akhalsikhe où les Arméniens sont plus de 36% de la population, selon le recensement de 2002, les Arméniens sont pratiquement exclus de nombre de domaines publics :

⁵⁹ Jonathan Wheatley, mettant en œuvre la Convention Cadre pour la Protection des Minorités en Géorgie: une Etude de Faisabilité, ECMI Document de Travail 28, octobre 2006, p.24.

**Participation des Arméniens dans le District d'Akhaltzikhe où ils constituent
36,59% de la population totale⁶⁰**

Service de l'Administration	Nombre Total	Nombre d' Arméniens (estimation à la fin 2008)	Pourcentage d' Arméniens
Police Locale	190	3	1.5%
Police du District	80	4	5%
Contributions	45	0	0%

Article 16

Les Parties s'abstiendront de mesures changeant les proportions de la population dans les régions habitées par des personnes appartenant à des minorités nationales et destinées à restreindre les droits et libertés découlant des principes exposés dans la présente Convention cadre.

La proportion de la population dans les régions habitées par les Arméniens est sans doute en cours d'évolution mais cela est dû à un flux migratoire vers l'extérieur, un rapport international suggérant que jusqu'à 20% de la population arménienne de l'époque soviétique étaient déjà partis⁶¹. A première vue, cependant, cela n'est pas une atteinte à l'Article 16 : les obligations de la Géorgie selon les dispositions de cet article ne concernent que les mesures tendant à diminuer la proportion de la population minoritaire par la restriction de leurs droits et libertés. Le manque de possibilités d'emploi pour les jeunes Arméniens, quelquefois en conséquence directe de la législation et de la politique du gouvernement exigeant la maîtrise de la langue géorgienne, et l'inaptitude à accéder à l'enseignement de l'université en arménien (ou en russe) à cause de l'exigence du géorgien pour être admis sont de toute évidence les principaux facteurs répulsifs derrière ce changement significatif.

De toutes façons, quelques Arméniens – et Azéris – pensent que le Gouvernement de Géorgie s'est engagé dans une politique visant à changer les proportions démographiques de la région. D'un côté, il est indéniable que la Géorgie a besoin de s'occuper d'un problème sérieux et durable de réfugiés, qui s'est accentué avec la guerre de 2008. De l'autre, établir principalement des géorgiens ethniques dans les régions comme le Samtskhe-Javakheti, où les Arméniens sont concentrés, est perçu comme très suspect, particulièrement dans le contexte de tensions entre les Géorgiens majoritaires et les autres groupes ethniques.

⁶⁰ Ces nombres sont des estimations seulement basées sur des interviews de militants d'ONG arméniens à la mi-décembre 2008.

⁶¹ Minorités arménienne et azérie de Géorgie, Groupe de Crise International, Rapport Europe N° 178, 22 novembre 2006, p.3.

Tandis que des données précises sont difficiles à obtenir, des observateurs fiables relèvent l'installation entre 1997 et 2006 de milliers de Géorgiens ethniques à Tsalka.⁶² Avant l'adoption de la législation de 1997 sur la réinstallation des 'éco-réfugiés' comme on les appelle, il y avait quelques 180 familles géorgiennes à Tsalka, où les Arméniens étaient jusqu'à récemment légèrement en majorité. Vers 2006, la situation et les proportions ethniques avaient déjà profondément changé :

Depuis 1997, 297 maisons ont été achetées en liaison avec un programme de réinstallation gouvernemental, basé sur le décret présidentiel de 1997 sur l'installation d'éco-migrants, et 400 de plus étaient prévues pour 2006. Officiellement, 1 500 familles géorgiennes ont été installées. Cependant, la population géorgienne atteint à présent 6 000 à 9 000 familles. Beaucoup ont acheté des maisons illégalement confisquées à des grecs qui ont émigré en Grèce.

L'objectif déclaré du programme de réinstallation du gouvernement ne semble pas à première vue constituer une atteinte aux obligations légales de la Géorgie selon l'Article 16. En même temps, ce qui précède indique la préoccupation des observateurs neutres tels le Groupe de Crise International. quant aux effets du programme

Etant donné les tensions et les conflits potentiels, il suggère que le Comité Consultatif considère de plus près la possibilité que, même inopinément ou plus ou moins consciemment, la réinstallation d'éco-réfugiés et autres dans les pays traditionnellement habités par les Arméniens et d'autres minorités nationales peut changer la proportion des Arméniens et autres minorités nationales dans ces régions et restreindre leur possibilités d'exercer les droits que leur donne la Convention Cadre. Est-ce que cela est fait ou non dans le but spécifique envisagé dans l'Article 16? Le Gouvernement de Géorgie devrait éviter de telles situations qui semblent favoriser la majorité ethnique au détriment des minorités nationales, comme on peut l'interpréter étant donné le contexte et les difficultés actuelles.

Article 17

1. *Les Parties s'engagent à ne pas interférer avec le droit des personnes appartenant à des minorités nationales d'établir et de maintenir des contacts libres et paisibles à travers les frontières avec des personnes séjournant légalement dans d'autres états, en particulier ceux avec qui ils partagent une identité ethnique, culturelle, linguistique ou religieuse, ou un héritage culturel commun.*

⁶² 'Un seul village géorgien (180 familles) existait dans le Tsalka lors de la période soviétique. Depuis 1997, 297 maisons ont été achetées dans le cadre d'un programme de réinstallation du gouvernement, basé sur le décret présidentiel de 1997 sur l'installation d'éco-migrants, et encore 400 sont prévues en 2006. Officiellement, 1 500 familles ont été installées. Interview du Groupe International de Crise, *gamgebeli*, Municipalité de Tsalka, juin 2006. Cependant, la population géorgienne semblait atteindre 6 000 à 9 000. Beaucoup ont acheté des maisons illégalement confisquées appartenant à des Grecs qui ont émigré en Grèce.. Interviews du Groupe de Crise International, militants grecs et arméniens, Tsalka, juin 2006', minorités arméniennes et azérie de Géorgie, Groupe de Crise International, Rapport Europe N+ 178, 22 novembre 2006.

2. *Les Parties s'engagent à ne pas interférer avec le droit des personnes appartenant à des minorités nationales de participer aux activités d'organisations non-gouvernementales, au niveau national comme au niveau international.*

Les Autorités géorgiennes satisfont en général aux exigences de l'Article 17.

Article 18

1. *Les Parties s'efforceront de conclure, là où c'est nécessaire, des accords bilatéraux et multilatéraux avec les autres pays, en particulier les états voisins, en sorte que soit garantie la protection des personnes appartenant aux minorités nationales concernées.*
2. *Là où il convient de le faire, les Parties prendront les mesures pour encourager la coopération transfrontalière.*

La Géorgie et l'Arménie ont conclu divers accords et conventions en liaison avec la minorité arménienne ou qui ont bénéficié à la minorité arménienne, auxquels font partie les dispositions pour les fournitures scolaires en langue arménienne. Il faut cependant noter que d'après le propre rapport périodique du Gouvernement de Géorgie, aucun accord avec d'autres états n'a été conclu depuis 2005.

De plus, le Parlement de Géorgie, qui a voté le 13 octobre 2005 la **Résolution du Parlement de Géorgie sur la ratification de la Convention Cadre pour le Protection des Minorités Nationales** a semble-t-il indiqué qu'il avait l'intention de laisser de côté l'Article 18 en déclarant :

f) En relation avec l'Article 18 de la Convention, la Géorgie déclare que la protection du droit des minorités nationales est reconnu dans sa Constitution, dans la législation de Géorgie, dans des conventions, traités et accords auxquelles la Géorgie a adhéré et qui reconnaissent et protègent les droits des minorités. En conséquence, la Géorgie reconnaît les exigences envisagées par la Convention, mais considère qu'il ne convient pas de signer plus de traités internationaux sur la question ci-dessus mentionnée;

La résolution du Parlement à laquelle s'ajoute l'absence de tout nouvel accord avec d'autres états depuis 2005 fait peser de lourdes suspicions prêtant à la Géorgie l'intention d'écarter toute obligation fondée sur cette disposition.

Il y a cependant au moins une situation dans laquelle on peut dire de la Géorgie qu'elle viole l'Article 18 en ne s'efforçant pas de conclure un accord avec un autre état relativement à ses obligations de la CCMN. Cela concerne des suggestions récentes venant d'ONG et d'autres sources, y compris internationales, que le Gouvernement de Géorgie devrait conclure un accord avec l'Arménie pour établir une université bilingue

en Akhalkalaki.⁶³ Par exemple, depuis 2005 le Gouvernement d'Arménie a périodiquement approché les autorités de Géorgie avec la proposition d'y établir une branche de l'Université d'Etat d'Erevan. Une proposition similaire le 17 août 2007 par le Ministre Arménien de l'Enseignement d'Arménie, pour une université mixte Arménienne-Géorgienne a été elle aussi rejetée par son collègue géorgien Alexander Lomaia.⁶⁴

En d'autres termes, en ignorant apparemment les obligations de l'Article 18(1), la Géorgie refuse d'envisager la possibilité de conclure un accord bilatéral avec l'Arménie qui pourrait contribuer à la protection de la minorité arménienne dans le domaine de l'accès à l'enseignement supérieur.

Article 19

Les Parties s'engagent à respecter et à mettre en place les principes contenus dans la présente Convention cadre, ne faisant, là où c'est nécessaire, que les limitations, restrictions ou dérogations qui sont prévues à cet effet dans les instruments du droit international, en particulier la Convention pour la Protection des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales, dans la mesure où elles sont compatibles avec les droits et libertés découlant desdits principes.

Comme indiqué dans les sections précédentes de ce rapport, le Gouvernement de Géorgie apparaît être en infraction avec ses obligations selon l'Article 19 en ce qu'il semble avoir déclaré dans une résolution parlementaire (la Résolution du Parlement de Géorgie sur la Ratification de la Convention Cadre pour la Protection des Minorités Nationales) qu'il refusera de mettre en place tous les principes sous l'article 10, préférant restreindre cette partie fondamentale du traité à la seule obligation de procurer un interprète dans la langue de la minorité dans certaines situations :

Le Parlement de Géorgie prend la résolution :

2. De prendre en compte, avec la ratification de la Convention Cadre pour la Protection des Minorités Nationales (ci-après 'la Convention'), ce qui suit :

b) Conformément à l'article 10 de la Convention, la Géorgie assume l'obligation de garantir aux personnes appartenant à une minorité nationale l'assistance d'un interprète attaché aux organes administratifs et aux procédures judiciaires, leur donnant ainsi le droit de s'exprimer dans la langue de la minorité comme le stipule l'article ci-dessus. La Géorgie assume également l'obligation de créer, autant que possible, les conditions rendant possible aux personnes appartenant aux minorités nationales d'apprendre la langue de l'état.

⁶³ Voir Dennis Dafflon, 'La Gestion de la Diversité Ethnique dans le Javakheti : Deux Modèles Européens d'Enseignement Supérieur Multilingue', Document de Travail ECMI n° 25, février 2006 (http://www.ecmi.de/download/working_paper_25.pdf).

⁶⁴ Voir <http://regnum.ru/news/georgia/874255.html>

Cette disposition constitue une sérieuse infraction à l'Article 19, parce qu'elle semble dénoter le souhait de déroger à l'application de l'une des dispositions de la CCMN – ce qui induit des risques graves de discrimination pour les Arméniens et les autres minorités dans la mesure où cela s'oppose directement et sévèrement à l'accès aux emplois publics et aux services, et tend clairement à le restreindre dans un sens qui n'était pas prévu. En d'autres termes, si telle est la raison du refus de remplir pleinement les exigences de l'Article 10(2) que ce rapport a souligné dans un grand nombre de domaines, l'Article 19 lui-même sera en fait en rupture, la déclaration parlementaire n'étant pas une limitation, restriction ou dérogation qui est conçue comme un instrument législatif international.

6. Conclusion

La Géorgie a besoin d'aide : elle ne peut pas se conformer à ses obligations relatives à la Convention Cadre pour la Protection des Minorités Nationales à moins qu'elle soit soutenue pour affirmer l'état de droit et ses institutions, comprenant la législation et la mise en vigueur des mécanismes des droits de l'homme et de protection des minorités.

Cela ne peut se faire sous forme d'un soutien aveugle sans tenir compte du passé du Gouvernement de Géorgie. L'un des plus mauvais services à lui rendre serait d'ignorer les signaux d'alarme pour la paix, la stabilité et l'harmonie dans le pays et la région, et que le besoin de garantir que les droits des minorités nationales sont respectés. Historiquement, et dans les temps récents, cela a été l'un des plus grands défis pour la Géorgie, quelque chose que malheureusement elle n'a pas toujours su gérer, avec des conséquences terribles pour l'état et la population.

Malheureusement, au moment où ce Rapport Alternatif apparaît, la direction prise depuis la ratification à contrecœur de la Convention Cadre pour la Protection des Minorités Nationales n'a pas été franche et encourageante. L'information réunie et présentée dans ce rapport de YERKIR montre une tendance claire et alarmante : de très loin, la Géorgie de ces toutes dernières années a constamment évolué vers une communauté politique ethniquement plus nationaliste, où la religion et la langue de la majorité géorgienne a dominé de plus en plus et même remplacé toute autre dans la sphère publique, et, à un moindre degré, dans la sphère privée.

Ayant une langue officielle – ou une religion officielle en la matière – n'est pas la question ici : c'est que les autorités géorgiennes ont adopté de plus en plus une législation qui fait que la langue géorgienne et la religion orthodoxe géorgienne sont pas seulement prééminentes : elles ont reçu une position et un rôle tellement dominant que la situation est devenue pour beaucoup de minorités, voire pour la plupart, extrêmement désavantageuse ou même une situation de rejet dans certains cas.

Cela n'est pas une situation saine, et des tensions et des conflits ne peuvent que s'accroître lorsque des minorités nationales, spécialement les minorités les plus fortes,

n'ont pas le sentiment que les autorités d'état les respecte et les implique. Cela semble malheureusement être ce qui s'est passé en Géorgie dans les années récentes.

Pour la minorité nationale arménienne, la législation dans le domaine de la langue n'a pas seulement fait du géorgien la seule langue officielle du pays, avec à un degré moindre un statut spécial pour l'abkhaze : elle a en termes de droit rendu illégal l'emploi de l'arménien dans la plupart des activités des autorités administratives. Il ne suffit pas de dire que les lois de Géorgie ne sont pas également appliquées de ce point de vue, ou que le gouvernement de Géorgie est pragmatique et donc ne poursuit pas les individus ni ne révoque massivement les enseignants, docteurs, fonctionnaires, etc. parce qu'ils ne maîtrisent pas le géorgien et sont par conséquent en infraction avec la loi. Au contraire, le Conseil de l'Europe, à travers la Convention Cadre pour la Protection des Minorités Nationales, est engagé dans le soutien de l'état de droit, qui en l'espèce, se traduit par le soutien des obligations découlant des traités, de la CCMN en particulier. Le rejet des lois qui enfreignent la CCMN ne signifie pas que les individus et que les officiels du gouvernement ignorent, ou pire, violent les lois ou même la Constitution de la Géorgie, mais renforce le respect de la loi et identifie le problème : quelques unes des lois de la Géorgie violent d'importantes dispositions de la CCMN, et cela doit être corrigé.

Les problèmes dans le domaine de la religion en particulier, semblent s'écarter des principes démocratiques de base et des valeurs laïques contenues dans la CCMN : que la Géorgie ne donne un statut légal qu'à la seule Eglise Orthodoxe Géorgienne, en tant que communauté religieuse, tout en refusant au fond d'accorder toute reconnaissance légale (en dehors de la suggestion qu'elles pourraient être reconnues comme ONG) pour les religions minoritaires du pays est inacceptable de nos jours et à cette période en Europe. Cela est spécialement le cas étant donné les privilèges inhabituels et le soutien que le Gouvernement de Géorgie apporte à l'Eglise Orthodoxe Géorgienne, et les désavantages sévères et même les limbes subis par les Eglises arméniennes et autres religions minoritaires du pays, jusqu'aux injustices de l'appropriation de leurs églises par l'Eglise Orthodoxe Géorgienne avec la collusion, à moins qu'elles détournent leur regard, des autorités publiques.

La situation en Géorgie est loin d'être idéale, et ne s'améliore pas. Quand le Gouvernement de Géorgie soi-même ignore ses propres lois dans un certain nombre de domaines parmi lesquels les exigences de langue pour les directeurs d'école publique, ou les officiers de police, le docteur en médecine, et beaucoup d'autres, les personnes appartenant aux minorités nationales sont en effet encouragées à traiter avec dédain le concept même d'état de droit dans leur pays. Quand l'état fait massivement et ouvertement du favoritisme envers un seul groupe religieux dans le pays, quand il est complice ou détourne les yeux même lorsque ce groupe s'empare d'édifices religieux de la minorité, cela provoque de la colère, le recours à 'faire soi-même justice', et même soulever une opposition violente comme à Metz Samsar, qui pourrait bien se reproduire autour du symbole qu'est devenu Norashen en 2008. Dans un climat où le Gouvernement de Géorgie ignore l'état de droit quand cela lui plait, il y a peu d'encouragement pour les minorités pour faire confiance aux lois pour protéger leurs droits dans les domaines essentiels de l'identité de la minorité telle que la religion et la langue, il y a toujours le

danger d'avoir recours à la violence quand la situation devient suffisamment intolérable ou désespérée.

Les infractions continuelles aux obligations de la CCMN, et quelques uns des principes fondamentaux des lois internationales tels que la non-discrimination, et qui ont des effets dévastateurs sur les Arméniens et les autres minorités : parce qu'à cause des exigences de langue, discriminatoires dans la plupart des domaines d'emploi et de l'enseignement, beaucoup des membres les plus éduqués et de plus fort potentiel appartenant aux minorités n'ont que peu de choix ; s'ils le peuvent, ils quittent le pays, et les Arméniens comme d'autres l'ont fait pour trouver en Arménie, en Russie et même aux USA des opportunités d'emploi ou d'enseignement supérieur. La Géorgie les a *de facto* exclu des meilleures universités et de secteurs d'emploi importants, au mépris presque total des obligations auxquelles elle a souscrit en ratifiant la CCMN, spécialement de celles découlant des Articles 10 et 14 du traité.

Il y a finalement un visage et un coût humains pour les Arméniens, et aussi les Azerbaïdjanais et autres minorités nationales.

Des employés du gouvernement ont été révoqués après que la Géorgie soit devenue quasiment la langue exclusive de gouvernement : le degré de représentation politique des Arméniens au niveau national a baissé de en 2008; les étudiants arméniens sont tombés à des niveaux presque insignifiants dans les universités publiques de Géorgie, et de nombreux Arméniens, dans les dix dernières années, sont pour la plupart partis en exil du fait des faibles opportunités qui leur restaient à cause des changements de langue officielle et de l'imposition du géorgien comme nécessaire à accéder à l'emploi et à l'enseignement supérieur. Plusieurs milliers de professionnels en Géorgie, dont des enseignants, des médecins, des officiers de police, des fonctionnaires membres de la minorité nationale arménienne, se sont retrouvés dans une situation extrêmement déplaisante d'incertitude et de tension et même affreuse : beaucoup d'entre eux occupent en réalité 'illégalement' leur emploi car ils ne maîtrisent pas suffisamment le géorgien. Et à n'importe quel moment, pour n'importe quelle raison, les autorités d'état pourraient ressortir leur guillotine, ce qui les préoccupe non seulement personnellement, mais aussi pour le futur de leurs enfants et de toute leur famille.

Le potentiel de désarroi et de détresse à cause de leur insécurité ne peut pas, ne doit pas être ignoré, écarté. Ce sont des êtres humains, des individus avec un visage, un nom, des familles avec des enfants, et ils font face à un futur avec peu voire pas du tout de perspectives. Tout cela est intrinsèquement lié aux obligations contenues dans la CCMN. Rien de tout cela n'est naturel ou accidentel : c'est le résultat de lois, de politiques et de pratiques du Gouvernement de Géorgie, lois, politiques et pratiques qui sont en rupture avec les propres lois du Conseil de l'Europe telles que les reflète la Convention Cadre pour la Protection des Minorités Nationales.

ANNEXE I

*Traduction non officielle par le Centre pour les Questions de Minorités, Bureau Régional,
Géorgie*

Résolution du Parlement de Géorgie**Sur la ratification de la Convention Cadre pour la Protection des Minorités Nationales.**

Le Parlement de Géorgie adopte la Résolution ;

1. De ratifier la Convention Cadre pour la Protection des Minorités Nationales de Strasbourg du 1^{er} février 1995.
2. De prendre en compte, avec la ratification de la Convention Cadre pour la Protection des Minorités Nationales (ci-après "la Convention"), ce qui suit :
 - a) La Géorgie fonde l'interprétation du terme 'minorités nationales' sur les critères mentionnés ci-dessous et considère que le statut de 'minorité nationale' peut n'être conférée qu'à un groupe d'individus au cas où des membres du groupe :
 - sont citoyens géorgiens;
 - diffèrent de la partie dominante de la population en termes de langue, culture et identité ethnique;
 - ont vécu sur le territoire géorgien depuis longtemps;

- vivent en implantations compactes sur le territoire géorgien;
- b) Conformément avec l'article 10 de la Convention, la Géorgie assume l'obligation de garantir aux personnes appartenant à une minorité nationale l'assistance d'un interprète attaché aux organes administratifs et aux procédures judiciaires, leur donnant ainsi le droit de s'exprimer dans la langue de la minorité comme le stipule l'article ci-dessus. La Géorgie assume également l'obligation de créer, autant que possible, les conditions rendant possible aux personnes appartenant aux minorités nationales d'apprendre la langue de l'état.
 - c) En conformité avec l'article 11.1 de la Convention, l'obligation d'écrire, dans les documents officiels, le prénom et le patronyme des personnes appartenant à une minorité nationale en langue géorgienne d'une façon qui respecte, autant que possible, leur prononciation dans la langue de la minorité est établie par la législation interne;
 - d) En conformité avec l'article 11.3 de la Convention, les situations concernant l'emploi de noms de rue et autres indications topographiques en géorgien et dans la langue des minorités dans les régions traditionnellement habitées par un nombre significatif de représentants des minorités nationales sont établies par la loi interne. La Géorgie ne considère pas ce droit accordé aux minorités nationales comme obligeant l'Etat à changer les noms existants d'ensembles territoriaux et considère qu'il n' y a pas lieu de signer d'autres traités internationaux sur la question ci-dessus mentionnée.
 - e) La Géorgie partage et souscrit aux buts et à l'esprit de l'article 16 de la Convention. En même temps, cet article ne concernera pas les processus d'installation qui peuvent survenir après la réinstallation de victimes de catastrophes écologiques ou techniques sur le territoire du pays, et de personnes vivant dans des zones considérées comme dangereuses pour leur vie et leur santé. En outre, l'article ci-dessus mentionné ne concernera pas l'installation temporaire ou permanente de réfugiés et de personnes déplacées par la force;
 - f) Relativement à l'article 18 de la Convention la Géorgie déclare que la protection des droits des minorités est reconnu par la Constitution, la législation de Géorgie, et des conventions, traités et accords auxquels la Géorgie a accédé qui reconnaissent et protègent les droits des minorités nationales. En conséquence, la Géorgie reconnaît les exigences envisagées par la Convention, mais considère qu'il ne convient pas de signer d'autres traités internationaux sur la question ci-dessus mentionnée;
 - g) Relativement à l'article 30 de la Convention, la Géorgie déclare qu'elle peut assurer l'observation pleine et garantie des dispositions de la Convention sur tout le territoire du pays seulement après la reconstitution de l'intégrité territoriale de l'état et la résolution des conflits d'Abkhazie et de l'ex territoire autonome d'Ossétie du Sud. La Géorgie appelle l'assistance du Conseil de l'Europe et de ses

états membres pour donner la possibilité de se conformer pleinement à l'esprit et aux dispositions de la Convention, relativement à la population d'Abkhazie et de l'ex région autonome d'Ossétie du Sud.

3. Les demandes prévues au point 2 de la présente résolution forment une partie intégrante de la décision du Parlement de Géorgie sur la ratification de la Convention pour la Protection des Minorités Nationales.

Président du Parlement Nino Burjanadze

Tbilissi 13 octobre 2005

<http://www.ecmi.de/40/2005/11/18/Georgias-Declarations-to-the-Council-of-Europe-Framework-Convention-for-the-Protection-of-National-Minorities.php>

ANNEXE II

Loi de Géorgie sur l'Enseignement Supérieur

Traduction fournie par le Ministre Géorgien de l'Industrie et de la Science,
http://www.mes.gov.ge/upload/text/geo/1196078343_legislation.pdf

Article 4. Langue de l'Enseignement Supérieur

La langue d'instruction à une institution d'enseignement supérieur en Abkhazie est le géorgien – l'Abkhaze aussi. (L'instruction en d'autres langues, excepté pour les cours individuels, est permis pourvu qu'il soit envisagé par accord international ou accepté par le Ministre de l'Enseignement et de la Science de Géorgie.)

Article 12 . Institution d'Enseignement Supérieur ayant le Statut d'Entité Légale de Droit Privé

1. Une institution d'enseignement supérieur peut être établie avec le statut d'entité légale de droit privé tel que prescrit par la loi de Géorgie sur les Entrepreneurs et le Code Civil de Géorgie.
2. L'Etat et les collectivités d' auto-gouvernances locales ne peuvent être fondateurs, avoir des intérêts (être actionnaires) ou être membres de telles institutions d'enseignement supérieur qui sont établies en tant qu'entité légale de droit privé.

Annexe III

Code Electoral de Géorgie mis à jour le 128 décembre 2007

Traduction en anglais à <http://aceproject.org/ero-en/regions/europe/GE/election-code-of-georgia/view>

Article 33. Election du Président / membre de la Commission Electorale de District

5. Le candidat membre de commission électorale de district devra être une personne impartiale ayant fait des études supérieures, qui maîtrise la langue d'état de Géorgie et a un certificat d'officiel d'élection.

Article 51. Un Bulletin de Vote et une Enveloppe Spéciale

1. Un bulletin de vote sera imprimé sur la base de l'ordonnance émise, et en conformité avec l'exemple établi par le CEC, en langue géorgienne, et en Abkhazie – en langue abkhaze, et si nécessaire – en tout autre langage compréhensible par la population locale.

Article 92. Droit au Vote Passif.

1. Tout citoyen de Géorgie âgé de plus de 25 ans, qui a résidé en permanence en Géorgie pendant au moins dix ans et connaît la langue géorgienne, jouit du droit de vote passif et peut-être élu comme membre du Parlement de Géorgie